

RAPPORT DE L'ECRI SUR LA BELGIQUE

(sixième cycle de monitoring)



Adopté le 12 décembre 2019

Publié le 18 mars 2020

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

TABLE DES MATIÈRES

AVANT-PROPOS	5
RÉSUMÉ	7
CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS	9
I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS AUX DROITS	9
A. ORGANISMES DE PROMOTION DE L'ÉGALITÉ	9
B. ÉDUCATION INCLUSIVE.....	11
C. MIGRANTS EN SITUATION IRREGULIERE	13
D. ÉGALITÉ LGBTI	15
II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE	18
A. DISCOURS DE HAINE	18
B. VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE.....	21
III. INTÉGRATION ET INCLUSION	24
A. MIGRANTS	24
B. ROMS, MANOUCHES ET GENS DU VOYAGE	30
IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA BELGIQUE	32
ÉVALUATION DE L'ENSEMBLE DES INSTRUMENTS LEGISLATIFS	
ANTI-DISCRIMINATION	32
RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE	35
LISTE DES RECOMMANDATIONS	37
BIBLIOGRAPHIE	39

AVANT-PROPOS

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI), mise en place par le Conseil de l'Europe, est une instance indépendante de monitoring dans le domaine des droits de l'homme spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la citoyenneté, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance. Elle est composée de membres indépendants et impartiaux, désignés sur la base de leur autorité morale et de leur expertise reconnue dans le traitement des questions relatives au racisme, à la xénophobie, à l'antisémitisme et à l'intolérance.

Dans le cadre de ses activités statutaires, l'ECRI mène des travaux de monitoring par pays, qui analysent la situation dans chacun des États membres du Conseil de l'Europe pour ce qui est du racisme et de l'intolérance et formule des suggestions et propositions pour le traitement des problèmes identifiés.

Le monitoring par pays de l'ECRI concerne l'ensemble des États membres, sur un pied d'égalité. Les travaux se déroulent suivant des cycles de 5 ans. Les rapports du premier cycle ont été achevés à la fin de 1998, ceux du deuxième cycle à la fin de 2002, ceux du troisième cycle à la fin de 2007, ceux du quatrième cycle au début de 2014 et ceux du cinquième cycle à la fin de 2019. Les travaux du sixième cycle ont débuté fin 2018.

Les méthodes de travail pour l'élaboration des rapports comprennent des analyses documentaires, une visite dans le pays concerné, puis un dialogue confidentiel avec les autorités nationales.

Les rapports de l'ECRI ne sont pas le résultat d'enquêtes ou de dépositions de témoins, mais d'analyses basées sur un grand nombre d'informations émanant de sources très variées. Les études documentaires reposent sur un nombre important de sources écrites nationales et internationales. La visite sur place permet de rencontrer les milieux directement concernés (gouvernementaux et non gouvernementaux) et de recueillir des informations détaillées. Le dialogue confidentiel avec les autorités nationales permet à celles-ci de fournir, si elles l'estiment nécessaire, des commentaires sur le projet de rapport en vue de corriger d'éventuelles erreurs factuelles qui pourraient être contenues dans le texte. À l'issue de ce dialogue, les autorités nationales peuvent, si elles le souhaitent, demander à ce que leurs points de vue soient reproduits en annexe au rapport définitif de l'ECRI.

Les rapports par pays du sixième cycle sont centrés sur trois thèmes communs à tous les États membres : (1) Égalité effective et accès aux droits, (2) Discours de haine et violence motivée par la haine, et (3) Intégration et inclusion, et sur un certain nombre de thèmes spécifiques à chacun d'entre eux.

Dans le cadre du sixième cycle, une mise en œuvre prioritaire est, à nouveau, requise pour deux recommandations spécifiques choisies parmi celles figurant dans le rapport. Au plus tard deux ans après la publication de ce rapport, l'ECRI mettra en œuvre un processus de suivi intermédiaire concernant ces deux recommandations.

Le rapport qui suit a été élaboré par l'ECRI sous sa seule et entière responsabilité. Sauf indication contraire expresse, il rend compte de la situation en date du 20 juin 2019. Les développements intervenus après cette date ne sont donc pas couverts par l'analyse qui suit, ni pris en compte dans les conclusions et propositions qui y figurent.

RÉSUMÉ¹

Depuis l'adoption du cinquième rapport de l'ECRI sur la Belgique le 4 décembre 2013, des progrès ont été accomplis dans un certain nombre de domaines.

Unia, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, assure depuis 2014, grâce à son interfédéralisation, l'accessibilité de services relevant de sa compétence à tout individu dans le pays, quelle que soit la législation qui lui est applicable.

Une coordination interinstitutionnelle et un partage des tâches bien défini entre Unia, le Centre fédéral compétent pour la migration (Myria) et l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) permet à ces institutions de s'acquitter des tâches prévues dans leurs statuts de façon coordonnée et donc efficace.

Certains mécanismes de « pare-feu » sont prévus pour éviter que tous les prestataires de services sociaux, publics et privés, ne communiquent des données à caractère personnel sur des migrants en situation irrégulière en vue du contrôle de l'immigration. Ainsi, ces migrants peuvent accéder à des droits fondamentaux, comme l'éducation ou les soins de santé, sans peur d'être dénoncés et expulsés.

La législation belge garantit le respect de la plupart des dimensions de la vie des personnes LGBTI, sur un pied d'égalité avec le reste de la population.

Plusieurs initiatives existent en Belgique dans le but de lutter contre les discours de haine en développant un contre-discours et dans l'optique de combattre la haine sur les réseaux sociaux de façon active.

Les autorités font état de bonnes pratiques en matière de lutte contre la violence motivée par la haine. Par ailleurs, la Circulaire commune n° COL 13/2013 est considérée comme étant un instrument approprié permettant d'établir une politique engagée en la matière.

Les institutions fédérées et certaines villes se sont engagées à offrir une aide gratuite, multiforme et personnalisée à l'intégration des migrants, et des subventions sont destinées à promouvoir l'aménagement des terrains de transit pour les Gens du voyage.

Le processus d'évaluation de l'application et de l'efficacité de la législation contre le racisme et la discrimination a eu comme premier résultat la rédaction d'un rapport qui indique clairement la voie à suivre pour améliorer la législation et sa mise en œuvre.

L'ECRI se félicite de ces évolutions positives en Belgique. Cependant, malgré les progrès réalisés, certains points demeurent préoccupants.

À ce jour, il n'existe aucun organe indépendant compétent traitant des questions relatives à la discrimination fondée sur la langue, même si la création d'un tel organe est prévue par la loi.

Dans le domaine de l'éducation, la plupart des enseignants se sentent démunis et peu soutenus en ce qui concerne la gestion de la diversité au sein de la classe ; si des projets pour la promotion de l'égalité et des droits humains existent, ils sont en majeure partie ponctuels et dépendent de la bonne volonté de l'équipe éducative ou de l'initiative de la société civile. Plus particulièrement, une approche préventive relative au harcèlement au sein des écoles fait généralement défaut.

La question du port du voile à l'école est au cœur d'un vif débat au sein de la société belge. La réglementation fait l'objet, dans un État fédéral tel que la Belgique, d'une répartition de compétences très complexe entre les trois Communautés flamande, française et germanophone.

Il demeure problématique pour les personnes en séjour irrégulier victimes de délits d'exercer leur droit de porter plainte dans un établissement de police sans courir le risque d'être arrêtées en vue du contrôle de l'immigration, ce qui représente une atteinte au principe de non criminalisation des victimes.

Le système de collecte de données sur le discours de haine et la violence motivée par la haine ne permet pas de donner une image suffisamment fiable des phénomènes spécifiques affectant différents groupes de victimes.

Les politiques d'intégration se concentrant sur l'acquisition de compétences spécifiques, notamment linguistiques, et la familiarisation avec la société d'accueil risquent de ne pas aboutir aux changements voulus si elles ne valorisent pas également la diversité culturelle au sein de

¹ Pour la terminologie, voir le glossaire de l'ECRI <https://rm.coe.int/ecri-glossary/1680934974>.

l'ensemble de la population et ne cherchent pas à lutter contre les discriminations visant les migrants.

En l'absence d'aires de transit ou résidentielles en nombre suffisant, les Gens du voyage sont obligés de se déplacer sans arrêt en Belgique. Ce groupe devient de plus en plus marginalisé et de plus en plus pauvre.

La Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations a notamment besoin de ressources adaptées pour remplir ses fonctions de manière appropriée et ainsi poursuivre ses travaux avec régularité.

Dans le présent rapport, l'ECRI demande aux autorités de prendre des mesures supplémentaires dans un certain nombre de domaines et formule une série de recommandations, dont les suivantes.

Les autorités belges devraient désigner ou mettre rapidement en place un organisme de promotion de l'égalité ayant dans le cadre de ses attributions le traitement des discriminations fondées sur la langue.

Les établissements scolaires devraient inscrire dans leurs programmes d'études l'éducation aux droits humains et assurer dans leurs actes éducatifs le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement. Les enseignants devraient être formés de manière à prévenir toute manifestation de racisme, de discrimination raciale, d'intolérance et de harcèlement en milieu scolaire.

Les décisions prises par les établissements scolaires concernant le port de signes et vêtements religieux à l'école et dans l'enseignement supérieur doivent respecter le principe de légalité et être exemptées de toute dimension discriminatoire.

Aucun prestataire de service public ou privé ne devrait être tenu de signaler des personnes qu'il soupçonne d'être en situation irrégulière à des fins de contrôle de l'immigration afin d'éviter tous les obstacles pour la jouissance effective des droits fondamentaux de ces personnes.*

Un système d'encodage commun entre la police et les parquets est nécessaire pour affiner davantage la collecte de données sur les actes racistes et homophobes/transphobes afin de pouvoir disposer de données spécifiques et fiables sur les infractions liées au discours de haine et à la violence motivée par la haine.

Les parcours d'intégration pour les migrants devraient être renforcés à l'aide d'outils de promotion de la diversité culturelle et de la lutte contre la discrimination, pour favoriser l'efficacité des politiques d'intégration à travers la promotion de l'égalité et le dialogue interculturel.

Une démarche intégrée face à la question de l'accès au logement des Gens du voyage devrait prévoir la possibilité pour les autorités fédérées de prendre des mesures de substitution si et quand les autorités communales ne prennent pas de mesures visant à mettre à disposition des sites de transit.

La Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations doit disposer de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de manière appropriée.*

* Les recommandations de ce paragraphe feront l'objet d'un processus de suivi intermédiaire par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

CONSTATATIONS ET RECOMMANDATIONS

I. ÉGALITÉ EFFECTIVE ET ACCÈS AUX DROITS

A. Organismes de promotion de l'égalité¹

1. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations, appelé « Unia », créé en 2014² est l'un des deux organismes ayant hérité des compétences de l'ancien Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, avec Myria, le Centre fédéral compétent pour la migration. Le protocole de coopération signé entre Unia et Myria permet désormais à ces institutions indépendantes de s'acquitter des tâches prévues dans leur statut de façon coordonnée et donc effective. À l'exception des compétences relatives à la discrimination fondée sur la langue et au pouvoir d'enquête pour obtenir des preuves³, Unia dispose de toutes les compétences recommandées par l'ECRI⁴ aux paragraphes 13 et 14 de sa Recommandation de politique générale (RPG) n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité. En 2016⁵, l'ECRI avait déjà évalué positivement l'indépendance et l'efficacité⁶ de l'action d'Unia grâce à son statut interfédéral et se réjouit de pouvoir confirmer ses constatations⁷.
2. L'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes (IEFH) est une institution publique fédérale créée par la Loi du 16 décembre 2002,⁸ chargée de garantir et de promouvoir l'égalité des femmes et des hommes et de combattre toute forme de discrimination et d'inégalité basée sur le sexe, le changement de sexe, l'identité de genre et l'expression de genre.⁹ Comme c'est le cas pour Unia, l'IEFH est compétent pour examiner et donner suite aux plaintes, jouer le rôle de conciliateur ou porter les affaires en justice. L'IEFH ne peut statuer sur les plaintes et ne dispose pas non plus du pouvoir d'enquête pour obtenir des preuves.
3. Dans son précédent rapport sur la Belgique, l'ECRI¹⁰ avait souligné que l'article 5 de la loi susmentionnée dispose que « l'IEFH est chargé de la préparation et de l'application des décisions du gouvernement » et qu'il « exerce ces missions sous l'autorité du/de la ministre chargé(e) de la politique d'égalité des femmes et des hommes ». Au vu de ce qui précède, l'ECRI considère que l'IEFH ne satisfait ni

¹ Voir glossaire de l'ECRI, <https://rm.coe.int/ecri-glossary/1680934974>.

² Accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, M.B. 5 mars 2014, ci-après : accord de coopération.

³ Les articles 3-6 de l'accord de coopération disposent des compétences d'Unia.

⁴ Au sens du point 21 de la [Recommandation de politique générale n°2 révisée de l'ECRI sur les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national](#), adoptée le 13 juin 1997 et révisée le 7 décembre 2017.

⁵ ECRI 2016 : § 2, [Conclusions](#).

⁶ Unia dispose également de 14 points de contact (contactpunten) physiques dans les principales villes flamandes et de quatre en région wallonne.

⁷ Cette analyse ne prend pas en compte l'intention du gouvernement flamand, annoncée le 30 septembre 2019, de mettre fin à sa coopération au sein de l'Unia en vue de la création d'une nouvelle institution avec les compétences d'Unia pour la Communauté et la Région flamandes et celles de la « genderkamer » (médiateur flamand contre les discriminations liées au genre). <https://www.vlaanderen.be/publicaties/regeerakkoord-van-de-vlaamse-regering-2019-2024>.

⁸ [Loi du 16 décembre 2002 portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, M.B. 31 décembre 2002](#).

⁹ Étant donné que la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle (pour les personnes LGBT) d'une part et la discrimination fondée sur le genre (pour les personnes transgenres) d'autre part sont visées par deux textes de loi distincts, Unia traite pour le motif d'orientation sexuelle et l'IEFH pour le motif de genre.

¹⁰ ECRI 2014 : § 151, <https://www.coe.int/en/web/european-commission-against-racism-and-intolerance/belgium>.

aux Principes de Paris¹¹ ni aux normes d'indépendance exposées dans les §§ 2 et 22 de la RPG n° 2 sur les organismes de promotion de l'égalité. En réponse à ces objections, l'IEFH considère que le législateur a clairement distingué les missions définies à l'article 5 de la loi de 2002 qui sont exercées sous l'autorité du/de la ministre chargé(e) de la politique d'égalité des femmes et des hommes, des missions exercées à l'article 4 de la même loi qui couvrent notamment l'aide aux victimes, la réalisation et le soutien à la recherche et le fait d'adresser des recommandations et avis aux autorités. Pour ces missions-là, le/la ministre ne peut rien faire d'autre que, éventuellement, donner des injonctions positives. Selon l'IEFH, en limitant le pouvoir du/de la ministre à l'adoption d'une injonction positive, le législateur a cherché à garantir l'indépendance de l'Institut¹².

4. Même si l'ECRI estime que l'IEFH jouit d'une indépendance de fait pour ce qui concerne une partie importante de ses compétences, il reste toutefois sous l'autorité du/de la ministre compétent(e) pour des activités aussi importantes que celles visées à l'article 5. C'est pourquoi l'ECRI considère qu'il serait préférable de développer une nouvelle législation qui garantit la pleine indépendance de l'Institut en droit comme en fait dans le cadre de l'ensemble de ses fonctions, telle que préconisée aux §§ 2 et 22 et suiv. de la RPG n° 2 de l'ECRI.
5. Il convient de relever également que, contrairement à l'interfédéralisation d'Unia, le législateur belge n'a pas poursuivi la même voie avec l'IEFH et que des protocoles de collaboration avec les entités fédérées ont dès lors été établis. Toutefois, en Communauté flamande et en Région flamande, un médiateur contre les discriminations liées au genre, « Genderkamer »¹³, a été créé par décret en 2015¹⁴ au sein du service de médiation flamand. Il s'agit d'un organe indépendant qui traite des plaintes de discriminations liées au genre (sexe, identité de genre et expression de genre) dans les domaines de la politique flamande (enseignement, logement, sport, soins de santé, etc.) tant dans le secteur public que dans le secteur privé.
6. Au vu de ce panorama assez complexe des organismes indépendants de promotion de l'égalité à différents niveaux (interfédéral, fédéral et fédéré), l'ECRI souligne l'importance d'une coordination interinstitutionnelle et d'un partage des tâches bien défini, selon le modèle de protocole de coopération signé entre Unia et Myria. L'ECRI se demande si un protocole de coopération similaire ne pourrait pas être proposé entre l'IEFH et la « Genderkamer ».
7. Une loi portant création d'une institution pour les droits de l'homme, appelée Institut fédéral pour la protection et la promotion des droits humains, a été adoptée en avril 2019.¹⁵ Il n'est pas encore clair, d'après la loi, si cette institution sera conçue comme une institution nationale des droits de l'homme selon les Principes de Paris ou plutôt comme une structure globale (Institut couplé chargé du respect des droits humains) qui coordonnerait les missions des institutions indépendantes¹⁶. Dans les deux cas, l'ECRI considère essentiel que le partage des tâches entre cette nouvelle institution et celles déjà existantes soient bien définies¹⁷.

¹¹ Principes relatifs au statut des institutions nationales des droits de l'homme adoptés par la résolution 48/134 de l'Assemblée générale des Nations Unies du 20 décembre 1993.

¹² Projet de loi portant création de l'Institut pour l'égalité des femmes et des hommes, Exposé des motifs, Doc. parl. Chambre, sess. 2001-2002, n° 50-1919/001, p. 5.

¹³ <http://www.vlaamseombudsdienst.be/ombs/index.html>.

¹⁴ Décret du 17 juillet 2015 modifiant le décret du 7 juillet 1998 instaurant le service de médiation flamand, M.B. du 31 août 2015.

¹⁵ Chambre des Représentants de Belgique, doc. 54 3670/012 du 25 avril 2019 <http://www.lachambre.be/FLWB/PDF/54/3670/54K3670012.pdf>.

¹⁶ Voir à ce sujet le §§ 7 et 8 de la RPG n° 2.

¹⁷ Voir à ce sujet le § 9 de la RPG n° 2.

8. À ce jour, il n'existe aucun organe indépendant compétent sur les questions relatives à la discrimination fondée sur la langue¹⁸. Bien qu'en Belgique aucun organe public ne se soit vu attribuer de compétence spécifique, les citoyens peuvent, selon les autorités, introduire une plainte auprès de la tutelle administrative contre les infractions à la législation en matière linguistique. Selon l'ECRI, les dangers de l'exploitation politique des tensions existant entre les Communautés linguistiques demanderaient la mise en œuvre de l'article 29 de la loi fédérale contre la discrimination (loi anti-discrimination)¹⁹ qui prévoit la désignation d'un organe compétent pour traiter des discriminations fondées sur la langue. Or, les projets ayant visé à créer une Unia interfédéralisée ont omis d'inclure le traitement des discriminations au motif de la langue dans le cadre de ses attributions. De l'avis de l'ECRI, il s'agit là d'une occasion manquée.
9. L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités belges et visant à désigner ou à mettre rapidement en place un organisme de promotion de l'égalité ayant le traitement des discriminations fondées sur la langue dans le cadre de ses attributions et à doter cet organe de compétences et d'une indépendance similaires à celles du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia).

B. Éducation inclusive

10. Cette section traite des politiques dans le domaine de l'éducation qui visent à combattre l'exclusion et la marginalisation par une éducation inclusive conçue pour tous les enfants et à créer une société multiculturelle et tolérante conformément aux sections II et III de la RPG n° 10 de l'ECRI²⁰.
11. En Belgique, les lois et les politiques d'éducation aux droits humains aux différents niveaux d'enseignement et dans la formation initiale et continue des enseignants²¹ ne sont pas uniformes car la matière relève de la compétence des différentes autorités fédérées. En ce qui concerne l'enseignement supérieur, la promotion de l'égalité et la lutte contre le racisme et l'intolérance relèvent de l'autonomie des établissements scolaires qui organisent de telles initiatives. Il est donc difficile de dresser un panorama exhaustif des différents actes éducatifs, projets et initiatives dans ce domaine.
12. À titre d'exemple, la Communauté flamande dispose d'un cadre réglementaire général contre le racisme et la discrimination. Les autorités ont également mis en avant qu'il existe un cadre d'objectifs finaux interdisciplinaires concernant la citoyenneté dans lequel les droits humains sont inclus ; ces objectifs finaux constituent une partie obligatoire dans les programmes d'étude. En Communauté française, le décret relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination²² s'applique dans le domaine de l'enseignement (fondamental, secondaire, supérieur, promotion sociale, etc.). La Région de Bruxelles-Capitale a mis en place des dispositifs régionaux d'accrochage scolaire à travers les 19 communes. Un soutien aux écoles et aux associations locales pour l'accompagnement et le soutien à la scolarité des jeunes en difficulté est prévu. Au niveau de la Commission communautaire française (ou COCOF), plusieurs mesures ont été prises, notamment le Projet d'École citoyenne²³, les pratiques

¹⁸ Voir à ce sujet le § 4b de la RPG n° 2.

¹⁹ Loi tendant à lutter contre certaines formes de discrimination du 10 mai 2007.

²⁰ Recommandation de politique générale n° 10 de l'ECRI : [La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire](#).

²¹ Cette partie concerne l'éducation de tous les enfants et les jeunes. Des mesures spécifiques pour l'éducation des migrants et des Roms sont traitées sous l'intégration et l'inclusion.

²² [Décret de la communauté française du 12 décembre 2008, relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#), M.B. 13 janvier 2009.

²³ Le projet de l'école citoyenne est un projet transversal mené dans l'une des écoles dépendant de la COCOF (l'Institut Redouté-Peiffer). Ce projet concerne tous les membres de l'équipe (enseignants, éducateurs, direction, autres membres du personnel).

préventives et restauratrices, la collaboration avec la société civile pour ce qui concerne l'approche d'orientation chez les élèves, le projet d'insertion professionnelle, le dispositif d'accrochage scolaire pour les primo-arrivants (DASPA) et le Dispositif interne d'accrochage scolaire (DIAS).

13. Compte tenu de la grande diversité des règlements, des lois et des politiques sur ce sujet, l'ECRI considère que toutes les autorités concernées devraient faire en sorte que les établissements scolaires inscrivent dans leurs actes éducatifs et dans leurs programmes d'étude l'éducation aux droits humains, la lutte contre le racisme et la discrimination, ainsi que le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement.
14. En 2009²⁴, l'ECRI avait déjà recommandé aux autorités belges de poursuivre et accentuer leurs efforts visant à assurer à tous les enfants d'origine étrangère une égalité des chances en matière d'accès à l'enseignement. L'ECRI avait recommandé en particulier de continuer à prendre des mesures visant à favoriser la mixité sociale dans les écoles publiques et à renforcer les formations initiales et continues des enseignants sur la nécessité de lutter contre le racisme et la discrimination raciale, d'une part, et sur l'enrichissement qu'apporte la diversité à la société belge, d'autre part. L'ECRI dans ses Conclusions de 2012²⁵ avait considéré que cette recommandation n'avait pas été mise en œuvre.
15. Le dernier Baromètre de la diversité-enseignement 2018 a montré que la situation dans ce domaine ne s'est pas améliorée, tant en Communauté flamande qu'en Communauté française, et que des disparités très importantes existent en termes de performance, selon l'origine socio-économique, ainsi que des biais de sélection selon l'origine ethnique ou sociale ou le genre. Ce Baromètre indique aussi que la plupart des enseignants se sentent démunis et peu soutenus en ce qui concerne la gestion de la diversité au sein de la classe²⁶.
16. Face à cette situation, il est indispensable que la diversité des élèves soit au centre de l'attention aussi bien dans la formation initiale que dans les formations continues des enseignants. Il est également essentiel que les écoles s'intéressent de plus près aux questions de harcèlement, et spécifiquement au harcèlement des élèves issus de groupes minoritaires qui en sont le plus souvent victimes ; c'est en particulier le cas des élèves LGBT, comme l'a démontré une étude commanditée par l'ONG Çavaria²⁷.
17. Dans son rapport de 2014, l'ECRI avait recommandé aux autorités de mettre en œuvre à tous les niveaux, que ce soit dans le cadre du Plan d'action interfédéral contre l'homophobie et la transphobie ou au niveau des entités fédérées, des mesures visant à promouvoir la tolérance et le respect mutuel dans les établissements scolaires, quelle que soit l'orientation sexuelle ou l'identité de genre. En particulier, ces mesures devraient fournir à tous les élèves, étudiantes et étudiants l'information, la protection et le soutien requis pour leur permettre de vivre en accord avec leur orientation sexuelle et leur identité de genre.

L'idée est de rendre le contrôle aux élèves sur leur vie à l'école et de les replacer au centre du processus éducatif en visant à l'amélioration du climat d'apprentissage.

²⁴ ECRI 2009a, <https://rm.coe.int/quatrieme-rapport-sur-la-belgique/16808b55a9>.

²⁵ ECRI 2012a, <https://rm.coe.int/conclusions-de-suivi-intermediaire-sur-la-belgique-4eme-cycle-de-monit/16808b55c1>.

²⁶ UNIA 2018a, <https://www.unia.be/fr/publications-et-statistiques/publications/barometre-de-la-diversite-enseignement>.

²⁷ Çavaria 2018, <https://www.cavaria.be/>.

18. Les autorités ont informé l'ECRI d'un certain nombre des mesures adoptées depuis son dernier rapport²⁸. Pourtant, si des projets pour la promotion de l'égalité et la lutte contre le racisme et l'homophobie/transphobie existent, ils sont pour la plupart ponctuels et dépendent de la bonne volonté de l'équipe éducative ou de l'initiative de la société civile. Plus particulièrement, il y a un manque général d'approche préventive quant au harcèlement au sein des écoles.
19. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, l'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que tous les établissements scolaires inscrivent dans leurs programmes d'études l'éducation aux droits de l'homme ; d'assurer dans leurs actes éducatifs le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement, notamment par le biais de codes de conduite pour les élèves et le personnel ; et de veiller à ce que les enseignants soient formés de manière à prévenir toute manifestation de racisme, de discrimination raciale, d'intolérance et de harcèlement en milieu scolaire et à réagir rapidement et efficacement lorsqu'ils sont confrontés à ces problèmes.
20. L'ECRI note que la question du port du voile à l'école est au centre d'un vif débat au sein de la société belge. La réglementation fait l'objet, dans un État fédéral tel que la Belgique, d'une répartition de compétences très complexe au niveau communautaire. Selon l'ECRI, cela ne devrait pas empêcher que le principe de neutralité soit éclairci davantage en vue d'une réglementation plus homogène dans le pays. L'interdiction générale du port du voile dans les établissements d'enseignement supérieur a été condamnée par le Conseil d'État, qui a statué qu'une telle interdiction est possible au sein de l'établissement, mais qu'elle doit être justifiée en raison du contexte spécifique de l'établissement, et non sur la base d'une directive qui s'adresse à tous les établissements d'enseignement supérieur. Selon les informations reçues, cet arrêt est resté sans suites à ce jour car de nombreuses écoles supérieures et établissements de promotion sociale, quel que soit le réseau auquel ils appartiennent (officiel, libre subventionné, confessionnel ou non confessionnel) interdisent, dans leur règlement d'ordre intérieur, le port de signes religieux aux étudiants ou étudiantes. Deux procédures judiciaires sont en cours et portent sur le port du voile dans certaines universités²⁹.
21. L'ECRI recommande aux autorités belges de prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer que les décisions prises par les établissements scolaires concernant le port de signes et vêtements religieux à l'école et dans l'enseignement supérieur respectent le principe de légalité et sont exemptes de toute dimension discriminatoire. Face à des étudiantes et étudiants majeurs notamment, le principe de la neutralité de l'enseignement devrait être compatible avec leur liberté d'exprimer leurs convictions religieuses.

C. Migrants en situation irrégulière

22. Il n'y a pas de données officielles concernant le nombre d'étrangers en situation irrégulière en Belgique car l'Office des étrangers ne dispose que de chiffres concernant les ordres de quitter le territoire ou le nombre d'arrestations de migrants en situation irrégulière par la police. Selon le CIRÉ (Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers)³⁰, les étrangers en séjour régulier seraient à peu près d'un million, dont deux tiers d'Européens tandis que les personnes dites

²⁸Voir à titre d'exemple le site internet www.schooluitdekast.be.

²⁹ Voir aussi une affaire portée devant la Cour constitutionnelle sur le port du voile dans une haute école. La question préjudicielle est relative à l'article 3 du décret de la Communauté française du 31 mars 1994 définissant la neutralité de l'enseignement de la Communauté, posée par la chambre des référés du tribunal de première instance francophone de Bruxelles (numéro du rôle 6927). A ce propos, voir aussi la jurisprudence de la CEDH sur le port de signes et vêtements religieux à l'école et à l'université : https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Religious_Symbols_FRA.pdf.

³⁰ https://www.smes.be/IMG/pdf/20180613_-_presentation_cire_table_e_changes.pdf.

- « sans-papiers » seraient de 100 000 à 150 000 environ (soit 1 % de la population de la Belgique).
23. Dans sa RPG n ° 16³¹, l'ECRI recommande aux gouvernements de mettre en place des « pare-feu » pour éviter que tous les prestataires de services sociaux, publics et privés, ne communiquent des données à caractère personnel sur des migrants en situation irrégulière en vue du contrôle de l'immigration et des mesures d'application. Ainsi, les migrants devraient pouvoir jouir de leurs droits sans peur d'être dénoncés aux services de l'immigration. Des mécanismes de « pare-feu » sont prévus pour l'accès à certains droits fondamentaux comme l'éducation pour les mineurs ou les soins de santé et le logement, même s'il devient urgent de simplifier et d'harmoniser les procédures pour les usagers et les prestataires de service, mais aussi de mieux informer l'ensemble des acteurs. Dans certains cas, il n'est pas aussi simple pour les migrants en situation irrégulière de jouir de leurs droits sans risquer d'enclencher des mesures de contrôle de l'immigration et d'expulsion.
 24. Une loi de 2017 introduit le concept de reconnaissance frauduleuse et vise à lutter contre le phénomène des reconnaissances d'enfants de complaisance, également appelé « bébés-papiers ». Pour contrer ce phénomène, en nette augmentation selon les autorités locales, cette loi n'aurait pas pour but, selon les autorités, d'empêcher les reconnaissances d'étrangers mais d'éviter que la législation relative au séjour d'étrangers ne soit contournée. Pourtant, le Conseil d'État avait rendu un avis critique vu l'absence de prise en compte de l'intérêt supérieur de l'enfant. Cette loi complique considérablement la reconnaissance d'enfants nés hors mariage lorsqu'un des parents est en séjour irrégulier (exigence de documents parfois difficiles à faire venir du pays d'origine et longue enquête policière pouvant durer jusqu'à huit mois). Aucune protection contre l'expulsion du parent et de l'enfant en séjour irrégulier ne semble être prévue pendant la durée de l'enquête. Il a également été mis en lumière qu'aucun recours spécifique n'a été mis en place en cas de refus³². Cette loi risque aussi de créer une différence de traitement entre les enfants nés en Belgique de parents en séjour régulier et les enfants nés en Belgique dont seul un des parents est en séjour régulier.
 25. L'ECRI constate par ailleurs un manque de séparation claire entre les autorités chargées de l'application du contrôle de l'immigration et la fourniture de services publics, tout particulièrement dans la protection du travail et de la justice. En matière d'assistance judiciaire, une mesure spécifique a été prise pour garantir l'accès à la justice des migrants en situation irrégulière³³, même si la réforme du système d'aide juridique en 2017 a supprimé la présomption irréfragable de l'état de besoin pour cette catégorie de migrants dans certains cas.³⁴ Il demeure toutefois problématique pour les personnes en séjour irrégulier victimes de délits d'exercer leur droit de déposer une plainte dans un établissement de police sans courir le risque d'être arrêtées. Malgré le fait que l'Office des étrangers s'engage informellement à ne pas détenir les étrangers qui se sont présentés spontanément à la police pour y porter plainte³⁵, l'obligation de ne pas faire de discrimination sur la base du statut de résident, notamment imposée par la « directive victimes » de l'Union européenne (2012/29/UE), n'est pas inscrite de manière concrète dans la législation belge.

³¹ ECRI 2016b, Recommandation de politique générale n°16 : [La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination](#).

³² Sur la loi sur les reconnaissances frauduleuses, voir Myria 2017a: 4, [lien](#).

³³ L'assistance judiciaire consiste à dispenser, en tout ou partie, ceux qui ne disposent pas des ressources nécessaires pour faire face aux frais d'une procédure.

³⁴ Voir à ce sujet Myria 2017a : 37.

³⁵ Voir à ce sujet Myria 2016a : 28-31, https://www.myria.be/files/Etre_etranger_en_2016-final.pdf.

26. Le droit des travailleurs en séjour irrégulier de récupérer les arriérés de salaire dus par leur employeur au besoin par des actions en justice rencontre aussi des obstacles dans la pratique. Depuis une modification du Code pénal social en 2016, toute personne qui travaille clandestinement commet une infraction et encourt une amende administrative, ce qui représente un obstacle important à la récupération du salaire et une atteinte au principe de non criminalisation des victimes³⁶. L'ECRI craint que cette situation produise finalement une séparation entre deux catégories de travailleurs : d'une part, les travailleurs en situation régulière dont les droits « méritent » d'être respectés et efficacement protégés; d'autre part, les autres travailleurs dont le statut irrégulier prévaut sur le respect du droit du travail. Myria et certaines organisations représentatives des travailleurs et des employeurs ont la compétence d'ester en justice pour soutenir les victimes. Cependant, l'arrêté royal d'application qui doit attribuer cette compétence à d'autres organismes de la société civile n'a toujours pas été adopté.
27. Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, l'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'aucun prestataire de service public ou privé ne soit tenu de signaler des personnes qu'il soupçonne en situation irrégulière à des fins de contrôle de l'immigration et de mesures d'application. Cela vaut en particulier pour les prestataires dans les domaines de la protection du travail et de la justice afin d'éviter tous les obstacles pour la jouissance effective du droit des travailleurs en séjour irrégulier de récupérer les arriérés de salaire dus par leur employeur et avoir plein accès aux mécanismes de plainte.

D. Égalité LGBTI³⁷

28. Il n'existe pas de données exhaustives sur la population de personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes (LGBTI) en Belgique. Cela étant, un grand nombre d'informations sur les personnes LGBTI sont disponibles, grâce à certaines initiatives des autorités du pays à tous les niveaux qui ont produit des enquêtes et des études³⁸. Celles-ci sont des exemples de **bonnes pratiques** dans la collecte et l'analyse de données sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme du point de vue des victimes potentielles, conformément à la RPG n° 4 de l'ECRI³⁹.
29. Par le passé, l'ECRI avait recommandé aux autorités de modifier la législation contre la discrimination, au niveau fédéral et au niveau des entités fédérées, afin de prendre en compte l'orientation sexuelle et l'identité de genre. La plupart de la législation au niveau fédéral, régional et communautaire a depuis été modifiée afin d'assimiler une discrimination fondée sur l'identité de genre ou l'expression de genre à une discrimination fondée sur le sexe⁴⁰. Ces deux motifs ont également été introduits dans la législation révisée relative à la prévention des risques au travail⁴¹ et dans le décret de la Région wallonne du 2 mai 2019 modifiant le décret

³⁶ Voir à ce sujet Myria 2016b : 192, [lien](#).

³⁷ Voir glossaire de l'ECRI, <https://rm.coe.int/ecri-glossary/1680934974>.

³⁸ Plan d'Action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI 2018 – 2019, pp. 8-15.

³⁹ ECRI (1998)b, Recommandation de politique générale n°4 sur [enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles](#).

⁴⁰ [Décret du 28 mars 2014 modifiant le décret du 13 juillet 2007 portant promotion d'une participation plus équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes d'avis et d'administration de l'autorité flamande et le décret du 10 juillet 2008 portant le cadre de la politique flamande de l'égalité des chances et de traitement](#), M.B. 1 avril 2014. ; [Loi du 22 mai 2014 modifiant la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre la discrimination entre les femmes et les hommes en vue de l'étendre à l'identité de genre et l'expression de genre](#), M.B. 24 juillet 2014. ; [Décret du 13 novembre 2015 modifiant le décret du 12 décembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination](#), M.B. 8 décembre 2015. ; [Ordonnance du 5 octobre 2017 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations et à promouvoir l'égalité de traitement](#), M.B. 19 octobre 2017.

⁴¹ [Loi du 28 février 2014 complétant la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail quant à la prévention des risques psychosociaux au travail dont, notamment, la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail et loi du 28 mars 2014 modifiant le code judiciaire](#), M.B. 28 avril 2014 et la [loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs](#)

du 6 novembre 2008 relatif à la lutte contre certaines formes de discrimination. La Communauté germanophone envisage d'adapter son décret⁴² à la suite des recommandations à ce sujet.

30. Depuis le 1er janvier 2015, les co-mères belges peuvent établir une filiation avec leur enfant sans avoir à passer par l'adoption. Depuis ce changement, les couples homosexuels sont traités de la même manière que les couples hétérosexuels⁴³. La nouvelle loi relative aux personnes transgenres du 25 juin 2017 est entrée en vigueur le 1er janvier 2018⁴⁴. Depuis cette date, une personne transgenre ne doit plus remplir certaines conditions médicales pour faire modifier officiellement l'enregistrement de son sexe et de son prénom. La nouvelle loi du 11 août 2017 portant des dispositions diverses en matière de santé a levé l'interdiction à vie de don de sang pour les hommes ayant des relations sexuelles avec des hommes⁴⁵. Enfin, en juin 2019, la Cour Constitutionnelle a jugé contraires à la Constitution certains éléments de la loi du 25 juin 2017 réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil⁴⁶.
31. L'ECRI se réjouit du fait que la législation belge garantisse le respect de la plupart des dimensions de la vie des personnes LGBTI, et ce sur un pied d'égalité avec le reste de la population.
32. En mai 2018, le troisième plan d'action interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI⁴⁷ a été lancé. Ce plan comprend presque tous les domaines de la vie familiale et de l'accès aux droits fondamentaux. Le Plan a été coordonné au niveau du gouvernement fédéral. La Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande et la Région flamande, ainsi que la Communauté française disposent également de leurs propres plans d'action LGBTI ou de plans anti-discrimination qui prennent en compte les spécificités liées aux personnes LGBTI. Ces plans d'action donnent une place importante à l'aide à la jeunesse. Le plan interfédéral LGBTI (comprenant des mesures au niveau fédéral et des entités fédérées) et le plan d'action horizontal pour l'égalité des chances des Communauté et Région flamandes englobent également des mesures concernant les personnes intersexuées. Dans le contexte de ces plans, l'État fédéral et les entités fédérées subventionnent plusieurs organisations de la société civile concernant la thématique LGBTI.
33. Concernant l'aide aux jeunes, le plan envisage l'élaboration d'une brochure adaptée aux enfants de 10-12 ans autour du thème LGB et T (la Communauté flamande et la Région flamande), l'élaboration des activités et instruments pour les jeunes et des labels de qualité aux instances qui éduquent à la vie sexuelle et affective (Communauté française), la mobilisation des gestionnaires de logements sociaux et de maisons d'hébergement en vue d'accorder une attention particulière aux demandes de jeunes. L'État fédéral et la Communauté flamande ont aussi réalisé deux études concernant les personnes intersexuées. Dans le sillage de ces deux études, quelques actions ont été lancées afin d'améliorer l'information des personnes intersexuées, comme, entre autres, la création d'une plate-forme

[lors de l'exécution de leur travail en ce qui concerne les procédures judiciaires](#), M.B. 18 septembre 1996.

⁴² [Décret du 19 mars 2012 de la Communauté germanophone visant à lutter contre certaines formes de discrimination](#), M.B. 5 mai 2012.

⁴³ [Loi du 5 mai 2014 portant établissement de la filiation de la coparente](#), M.B. 7 juillet 2014.

⁴⁴ [Loi du 25 juin 2017 de réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets](#), M.B. 10 juillet 2017.

⁴⁵ [Article 8 de la loi du 11 août 2017 portant des dispositions diverses en matière de santé](#), M.B. 28 août 2017.

⁴⁶ Arrêt n°99/2019 du 19 Juin 2019.

⁴⁷ Plan d'Action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI 2018 – 2019.

d'information (Communauté flamande), la préparation de deux outils d'information et la création de groupes de résonance (État fédéral)⁴⁸.

34. Dans le domaine de l'emploi, différentes actions étaient prévues, notamment : une formation pour les inspecteurs du travail concernant la thématique LGBT (au niveau fédéral et en Région wallonne), un guide d'accompagnement pour les personnes transgenres au travail mis à jour et diffusé par l'IEFH, une offre d'accompagnement basé sur la boîte à outils « de inclusive organisatiecultuur », une méthode orientée sur le parcours d'accompagnement et la première phase d'intégration sur le lieu de travail des LGBT (Région flamande), une sensibilisation aux personnes de première et deuxième lignes (Communauté germanophone).
35. Différentes actions ont aussi été envisagées dans le domaine des soins de santé, en particulier : adopter une politique de santé préventive portant sur la santé sexuelle des personnes LGBT, garantir le remboursement des soins de santé propres aux personnes transgenres, nouer un dialogue entre les associations LGBTI et l'organisation des prestataires de soins (autorité fédérale), améliorer la prévention du suicide chez les personnes LGBT (Communauté flamande), sensibiliser et informer les médecins aux spécificités des personnes transgenres (Région wallonne). Au sein de la Police fédérale, une attention est accordée à la thématique LGBT dans le cadre des formations organisées pour les policiers et la participation aux formations sur la diversité est stimulée.
36. L'ECRI se félicite de ces nombreuses initiatives dans le contexte du Plan d'action interfédéral à l'égard des personnes LGBTI pour la période 2018-2019. Cependant, selon certains interlocuteurs de l'ECRI, la tenue de consultations appropriées avec les organisations de la société civile et d'autres parties prenantes, comme les universités et les centres de recherche, faisait défaut lors de la phase de conception de ce plan d'action. L'ECRI considère que le processus d'élaboration de ce type de plans est tout aussi important que sa mise en œuvre, et qu'une attention particulière doit être accordée au niveau local où des bonnes pratiques sont expérimentées avec succès⁴⁹.
37. Ainsi, la ville de Gand a été érigée en exemple de **bonne pratique** suite à l'élaboration d'une politique locale ambitieuse en faveur des personnes LGBT : s'appuyant sur une large coalition de parties prenantes (société civile, universités, etc.) et en réunissant toute une série de mesures dans un plan d'action arc-en-ciel clairement mis en évidence, Gand a été la première ville de Belgique à établir une politique locale en faveur des personnes transgenres, en se fondant sur une analyse des besoins tels qu'ils sont ressentis par ces personnes au niveau local.
38. L'ECRI recommande aux autorités d'assurer que, à la suite du plan d'action interfédéral 2018-2019 contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI et sur la base d'une évaluation de celui-ci, le prochain plan prévoit une consultation adéquate de toutes les parties prenantes, notamment de la société civile. Le prochain plan interfédéral devra aussi avoir un impact qui dépasse les différents niveaux fédéral et fédérés pour accorder une attention particulière au niveau local.

⁴⁸ Plan d'Action Interfédéral contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI 2018 – 2019, pp. 8-15.

⁴⁹ En mai 2019, un état des lieux des actions qui ont été menées a été établi dans un rapport de suivi. En juin de la même année, une consultation a été organisée avec la participation des organisations de la société civile, des organismes de promotion de l'égalité et des administrations concernées.

II. DISCOURS DE HAINE ET VIOLENCE MOTIVÉE PAR LA HAINE

A. Discours de haine⁵⁰

Données

39. En ce qui concerne les données sur les discours de haine⁵¹, les autorités ont fourni à l'ECRI le nombre de dossiers ouverts par Unia. Toutefois, Unia n'enregistrant que les signalements qui lui sont adressés, ces statistiques ne permettent aucunement d'offrir un aperçu complet du phénomène de discours de haine en Belgique.
40. Le système actuel d'encodage des délits de discours de haine par la police et le parquet repose sur les instructions de la Circulaire commune n° COL 13/2013⁵². Dans son dernier rapport sur la Belgique, l'ECRI espérait que cette nouvelle circulaire puisse améliorer l'enregistrement des infractions racistes et homophobes/transphobes en général, et des infractions liées au discours de haine en particulier. Or, en dépit d'une amélioration du système d'encodage informatique, le système de collecte de données s'avère insuffisant pour donner une image précise des phénomènes spécifiques relevant d'une catégorie plus générale. Par exemple, au sein de la catégorie « racisme », il n'est pas possible d'effectuer une distinction entre les actes antisémites, islamophobes et anti-tsiganes. Il serait par ailleurs judicieux d'instaurer une coopération plus étroite entre la police et les parquets dans l'optique de parvenir à un système d'encodage commun. Le ministère public auprès des tribunaux du travail (auditorat du travail) devrait pouvoir contribuer à ce travail commun⁵³. Les experts des systèmes d'encodage actuels (« MaCH », « REA/TPI » et « ISLP ») pourraient s'y atteler, à l'image de ce qui a été fait dans d'autres pays voisins⁵⁴.
41. L'ECRI recommande aux autorités d'affiner davantage les dispositions réglementaires relatives à la collecte de données sur les actes racistes et homophobes/transphobes, par le biais d'un système d'encodage commun entre la police et les parquets et par la création de sous-catégories pour les délits dirigés contre les différents groupes de victimes afin de pouvoir disposer de données spécifiques et fiables sur les infractions liées au discours de haine.

Prévention du discours de haine et initiatives visant à décourager le discours de haine en développant un contre-discours

42. Dans sa RPG n° 15 sur la lutte contre le discours de haine, l'ECRI envisage plusieurs mesures pour prévenir et combattre efficacement ce phénomène, notamment la sensibilisation et la prévention, le soutien aux victimes, l'autoréglementation, le recours au pouvoir réglementaire, la responsabilité civile et administrative et, en dernier lieu, l'imposition de sanctions pénales à titre exceptionnel dès lors qu'aucune autre mesure moins restrictive ne serait efficace et pour autant qu'il ne soit pas porté atteinte à la liberté d'expression et d'opinion.
43. Plusieurs initiatives existent en Belgique dans le but de lutter contre les discours de haine en développant un contre-discours. Par exemple, la campagne « Non au discours de haine » du Conseil de l'Europe s'est poursuivie dans les trois communautés du pays à travers diverses actions de sensibilisation qui peuvent être considérées comme des **bonnes pratiques** dans ce domaine⁵⁵. Par ailleurs,

⁵⁰ Voir glossaire de l'ECRI <https://rm.coe.int/ecri-glossary/1680934974>.

⁵¹ Voir Unia 2018b et UNIA 2018c. [lien](#).

⁵² Un magistrat de référence a été désigné en matière de discriminations et d'infractions motivées par la haine dans chaque arrondissement judiciaire. La circulaire prévoit également la désignation de fonctionnaires de police de référence. Normalement, chacune des 187 zones de police devrait avoir un agent de référence. Au total, plus de 200 référents ont été nommés.

⁵³ L'auditorat est le corps de magistrats qui assurent les fonctions du ministère public auprès des tribunaux du travail.

⁵⁴ Voir EU FRA <https://fra.europa.eu/en/publication/2018/hate-crime-recording>.

⁵⁵ www.nonalahaine.be et www.nohate.be.

une campagne fédérale contre le racisme a été lancée le 21 mars 2019 dans le but de dénoncer les stéréotypes au moyen de vidéos dont la diffusion est effectuée par le biais des média sociaux et dans les gares. De plus, le Consortium B-BICO (Better Belgium Internet Consortium) vise à rassembler l'expertise disponible en matière de sécurité en ligne, d'éducation et de promotion d'un internet plus sûr pour les enfants.⁵⁶ La Communauté flamande subventionne le projet « Integratiepact » pour le respect mutuel et la lutte contre la discrimination et le racisme par les acteurs de la société civile au sens large. Le Parlement de la Communauté française a adopté un décret relatif à la promotion de la citoyenneté et de l'interculturalité⁵⁷ et a promu une campagne menée à Bruxelles et en Wallonie en 2017 avec le secteur associatif sur la lutte contre les préjugés. En ce qui concerne la COCOF, en 2016, un appel à projets extraordinaire visant à renforcer les liens entre les habitants et à lutter contre le repli sur soi et l'exclusion sociale dans les quartiers a été lancé. Enfin, certains projets visant à déconstruire les préjugés et les stéréotypes ont été entamés dans le cadre du quinquennat 2016-20 pour la priorité « Vivre ensemble ».

Soutien aux personnes visées par le discours de haine

44. Unia soutient les victimes de discours de haine dans le cadre de signalements individuels et peut, dans certains cas, se constituer partie civile dans le contexte de procédures judiciaires. Sur son site internet⁵⁸, Unia explique les mesures que tout internaute peut prendre lui-même. Il s'agit notamment des demandes de retrait auprès des plateformes ou des administrateurs des pages concernées, ainsi que des manières de réagir aux messages de haine. Différents points de contacts ont été créés en Communauté germanophone afin de pouvoir aider et orienter les personnes victimes d'un discours de haine. La COCOF appuie le travail des associations telles que le MRAX⁵⁹ dans le cadre de sa politique de cohésion sociale et de soutien des personnes visées par les discours de haine.

Autorégulation

45. Unia et d'autres acteurs belges ont profité de l'élan qu'a créé le Code de conduite de la Commission européenne⁶⁰ avec les entreprises des technologies de l'information pour améliorer les relations avec les plateformes de réseaux sociaux ; ils ont ainsi participé à quatre exercices de monitoring depuis mai 2016. Différents secteurs disposent de codes de conduite qui leur sont propres : c'est notamment le cas des médias audiovisuels et de la presse (le Conseil supérieur de l'audiovisuel, le Conseil pour le journalisme ou Raad voor de Journalistiek, le Conseil de déontologie journalistique, par exemple). Le Raad van Journalistiek, une institution indépendante chargée de traiter les questions et les plaintes concernant les pratiques professionnelles des journalistes, et le Conseil de déontologie journalistique pour les médias francophones et germanophones jouent un rôle important dans la déontologie et l'autorégulation de journalistes. La mise en œuvre des codes de déontologie de ces institutions a donné lieu à plusieurs décisions.⁶¹

⁵⁶ UNIA 2018c : 55 ([Le travail d'Unia en 2017 exprimé en chiffres](#)).

⁵⁷ Ce décret pérennise un dispositif qui a permis, entre 2015 et 2018, le financement de plus de 650 projets éducatifs et culturels. Avec l'adoption du décret, le budget est passé d'un montant de 1.450.000€ à 1.995.000€. Le décret prévoit également une campagne bisannuelle sur la lutte contre le racisme et la création d'un Conseil de la Citoyenneté et de l'Interculturalité, chargé du suivi de ces politiques. Il organise un financement plus robuste pour les opérateurs, tant dans la durée (3 ans) que dans le niveau de financement des projets.

⁵⁸ Pour plus d'information, voir le site web d'Unia : [lien](#).

⁵⁹ <http://mrx.be/wp/>.

⁶⁰ Commission Européenne, 31 mai 2016, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm.

⁶¹ Ces décisions sont consultables à travers ce [lien](#).

Application de la législation civile, administrative et pénale

46. La loi du 25 décembre 2016 en vue d'améliorer les méthodes d'enquête a introduit quelques nouvelles méthodes concernant les systèmes informatiques. Le juge d'instruction a désormais la possibilité d'explorer de manière secrète des systèmes informatiques, selon un régime d'application semblable à celui des « écoutes téléphoniques ». Il est aussi possible pour le procureur du Roi, en cas d'extrême urgence, d'ordonner verbalement l'extraction des données d'internet en cas de menaces d'attentat, de diffusion de messages incitant à des actes de terrorisme, ou de diffusion de matériel pédopornographique. La Direction centrale en charge de la Lutte contre la criminalité grave et organisée (DJSOC) au sein de la Police judiciaire fédérale dispose d'une section recherche sur internet (i2-IRU). Cette section a été désignée comme point de contact national opérationnel en matière de référencement « IRU » (Internet Referral Unit) pour les matières touchant au terrorisme et au crime de haine ou discours de haine en ligne, en vue de solliciter les retraits de contenus et de comptes répondant aux éléments constitutifs des infractions.
47. À la suite des nombreux commentaires de haine après le décès de deux jeunes belges à l'étranger en août 2016 et janvier 2017, quelques acteurs politiques se sont exprimés sur la nécessité de combattre la haine sur les réseaux sociaux de façon plus active. Dans le cadre de ses missions, Unia dépose régulièrement plainte contre les auteurs de discours de haine tant dans les espaces publics réels que virtuels, voire contre les administrateurs de sites internet. Malgré un taux élevé de classements sans suite, une jurisprudence commence à se développer peu à peu en Belgique⁶². Le tribunal d'Anvers a ainsi condamné à dix mois d'emprisonnement avec sursis l'administrateur de la page Facebook de la Vlaamse Verdedigings Liga pour incitation à la haine raciale.⁶³ De même, le tribunal correctionnel de Malines a récemment condamné une femme à six mois d'emprisonnement et à une amende de 1 800 euros après avoir tenu des propos racistes en ligne ; Unia avait informé et accompagné la victime de ces propos dans ses démarches.⁶⁴ Enfin, un homme a posté des commentaires racistes sur Facebook à la suite d'un attentat à Istanbul au cours duquel est décédé un jeune Belge d'origine turque. À la suite d'une enquête, il est apparu clairement que l'internaute avait l'habitude de poster des propos haineux sur les réseaux sociaux, principalement à l'encontre de personnes d'origine étrangère. Le juge a condamné l'auteur à six mois d'emprisonnement et à une amende de 4 000 euros pour incitation à la haine, à la violence et à la discrimination⁶⁵.
48. L'ECRI avait recommandé dans son dernier rapport d'envisager d'étendre à l'incitation homophobe l'exception prévue dans l'article 150 de la Constitution ⁶⁶, car dans la pratique cette distinction entraîne une impunité de fait pour les délits de presse autres que racistes ou xénophobes⁶⁷. Plusieurs éléments contribuent à rendre intenable la distinction faite à l'article 150, et notamment l'interprétation large du concept de délit de presse, qui, d'après la Cour de Cassation, comprend aussi la diffusion numérique et concerne dès lors aussi les messages de haine diffusés par le biais des médias sociaux ; et le fait que cette différence de régime crée une inégalité entre les victimes et contredit la volonté du législateur⁶⁸. La recommandation de l'ECRI a été reprise par le Plan interfédéral contre la

⁶² De nombreux autres exemples sont disponibles sur le site internet www.UNIA.be.

⁶³ Voir UNIA 4 juillet 2017, [lien](#).

⁶⁴ Voir UNIA 19 mars 2017, [lien](#).

⁶⁵ Voir UNIA 16 octobre 2018, [lien](#).

⁶⁶ Aux termes de l'article 150 de la Constitution, « le jury est établi en toutes matières criminelles et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ou la xénophobie ».

⁶⁷ UNIA 2017a : 82-83.

⁶⁸ ECRI 2014 : § 73.

discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI 2018-2019, ainsi que par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations. Tout cela n'a pas encore abouti à une révision de la Constitution qui demande une majorité des deux tiers du Parlement. Cependant, l'article 150 de la Constitution a été introduit dans la liste des articles révisables durant la législature 2019-2024.

49. L'ECRI recommande aux autorités d'étendre l'exception pour les délits de presse racistes ou xénophobes, prévue à l'article 150 de la Constitution, à l'incitation homophobe, afin que des poursuites puissent être engagées devant les juridictions ordinaires.
50. La loi anti-racisme et la loi anti-discrimination comportent diverses dispositions pénales relatives à la diffusion de messages de haine. Il s'agit du délit d'incitation⁶⁹ et de l'interdiction de diffusion⁷⁰. Ces messages de haine peuvent aussi émaner de personnes qui exercent une fonction d'autorité et/ou une fonction d'exemple (comme le personnel enseignant et éducatif ou encore les fonctionnaires de police). Selon Unia, l'impact de tels discours est beaucoup plus large et plus profond pour la société. Par conséquent, le législateur devrait explicitement prévoir une aggravation de la peine pour certaines catégories de personnes dans le cadre de la diffusion de messages de haine⁷¹.
51. Sur cette question, l'ECRI rappelle que le Plan d'action de Rabat⁷² de l'ONU recommande de prendre en compte, parmi les aspects invitant à ériger le discours de haine en infraction pénale, la capacité de l'auteur de propos haineux à exercer une influence sur autrui et le contexte dans lequel les propos sont tenus. L'ECRI rappelle également que sa RPG n° 7 sur la législation nationale contre le racisme et la discrimination demande que la loi prévoit des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives pour les infractions relatives aux faits de racisme et de discrimination raciale⁷³. L'ECRI estime donc que la proposition d'Unia de prévoir une aggravation légale de la peine pour certaines catégories de personnes dans le cadre de la diffusion de messages de haine est conforme à la RPG n° 7.
52. L'ECRI recommande aux autorités de prévoir, dans le cadre de la diffusion de messages de haine, une aggravation légale de la peine pour certaines catégories de personnes qui exercent une fonction publique.
53. Dans son dernier rapport, l'ECRI avait aussi recommandé de ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité, relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques. Malheureusement, la procédure de ratification n'a pas encore abouti.
54. L'ECRI réitère encore une fois sa recommandation visant à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.

B. Violence motivée par la haine

Données

55. Comme déjà évoqué dans la partie relative au recensement des cas de discours de haine, l'enregistrement des crimes motivés par la haine repose sur les instructions de la Circulaire commune n° COL 13/2013. Les analystes statistiques

⁶⁹ Article 20 loi anti-racisme et article 22 loi anti-discrimination.

⁷⁰ Article 21 loi anti-racisme.

⁷¹ Unia 2017a : rec. 25, p. 91: [lien](#).

⁷² L'adoption du Plan d'action de Rabat signe l'aboutissement d'un processus engagé par le Haut-Commissariat aux droits de l'homme des Nations Unies pour évaluer de manière exhaustive la mise en œuvre des législations, jurisprudences et politiques relatives à la lutte contre le discours de haine.

⁷³ Une proposition de loi du 23 juin 2016 modifie le Code pénal afin de favoriser les mesures alternatives dans la prise en charge de la délinquance inspirée par le racisme ou la xénophobie et de mieux lutter contre la récidive en matière de discrimination.

du ministère public ont été en mesure d'extraire des informations portant sur l'état d'avancement de ces affaires et sur les motifs de classement sans suite entre 2014 et 2018. Les statistiques de la police – Banque de données nationale générale – ont été en mesure aussi de donner à l'ECRI un aperçu du nombre de crimes motivés par la haine sous l'intitulé « Protection de la personne » de 2000 à 2017. Ainsi, 787 infractions pénales ont été recensées en 2000 sous le codage « discrimination », comprenant la catégorie « racisme et xénophobie » et autres crimes de haine⁷⁴ fondés sur l'orientation sexuelle, le sexe, le handicap, la religion et d'autres caractéristiques. En 2017, le nombre d'infractions pénales était passé à 1 228.

56. L'ECRI se félicite des efforts qui ont été réalisés en vue de collecter ces données. Cela étant, il convient d'améliorer le mécanisme de collecte de données pour les infractions pénales liées à la violence raciste et homophobe/transphobe afin d'établir des statistiques plus détaillées et explicites. Par exemple, il n'existe pas de code spécifique pour qualifier ces crimes comme « violences motivées par la haine » lors de la collecte des données. Ces crimes ne sont en effet pas définis en tant que tels dans la législation belge. Toute violation des lois sur la non-discrimination constituant une infraction pénale est généralement qualifiée de « discrimination » par la police ou par le procureur ; les bases de données de la police ou du procureur ne précisent pas si l'incident est une violence motivée par la haine ou bien constitue une autre forme de discrimination. Ces données devraient comprendre les motivations aggravantes de façon à mieux identifier les infractions motivées par la haine.
57. Parmi les crimes de haine signalés par les sources officielles, l'attentat commis le 24 mai 2014 au musée juif de Bruxelles, qui a fait quatre morts, mérite une mention particulière et a suscité tant en Belgique que dans toute l'Europe une vague d'émotion et d'indignation, ainsi qu'un mouvement de sympathie à l'endroit de la communauté juive de Belgique⁷⁵. En mars 2019, l'auteur de ces « quatre assassinats terroristes » a été condamné par la cour d'assises de Bruxelles à la réclusion criminelle à perpétuité. L'arrêt a également souligné le caractère antisémite de l'attentat⁷⁶.

Réponse des autorités

58. Les autorités font état de plusieurs **bonnes pratiques** en matière de lutte contre la violence motivée par la haine⁷⁷. Par exemple, une liste de contrôle (« checklist ») a été élaborée pour les policiers et les procureurs, avec des indications pour l'identification des cas de violence motivée par la haine. Des questionnaires-types ont également été élaborés afin d'identifier les violences motivées par la haine en s'entretenant avec les victimes, les témoins ou les suspects. La police locale de la ville de Gand a mis en place un point de contact spécialisé dans les violences motivées par la haine contre les personnes LGBTI. Il comprend une boîte aux lettres électronique accessible par l'intermédiaire d'un bouton sur le site de la police de Gand. En outre, une permanence téléphonique a été mise sur pied pour les cas d'urgence. Par ailleurs, une consultation structurée est organisée entre le procureur, la police, Unia et l'organisation LGBTI Çavaria.

⁷⁴ Dans le présent rapport, on entend par crime de haine toute infraction pénale motivée par la haine ou des préjugés fondés sur un motif tel que la "race", la couleur, la langue, la religion, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle ou l'identité sexuelle, réelle ou présumée. Pour de plus amples informations sur la notion de crime de haine, voir <http://hatecrime.osce.org/what-hate-crime>.

⁷⁵ L'attentat terroriste le plus meurtrier de l'histoire de la Belgique a eu lieu en mars 2016, au cours duquel 32 personnes sont mortes et 300 autres ont été blessées dans trois attentats coordonnés.

⁷⁶ <https://www.unia.be/fr/articles/attentat-au-musee-juif-de-belgique-le-caractere-antisemite-a-ete-reconnu-pa-1>.

⁷⁷ Recueil d'informations en vue de la visite de l'ECRI de février 2019 à la Belgique, pp 26-27.

59. À l'occasion de sa visite au musée Kazern Dossin⁷⁸ à Malines (Mechelen), la délégation de l'ECRI a pu observer le développement de **bonnes pratiques** en matière de formation pour les policiers concernant la discrimination et l'exclusion⁷⁹. L'ECRI regrette toutefois qu'il ait été mis fin à la convention conclue pour une durée indéterminée entre Unia et le ministre de l'Intérieur qui permettait l'organisation de nombreuses formations à destination de la police, tant au niveau de la structure policière qu'au niveau des relations qu'entretient la police avec la population et les acteurs de la société civile. Dans ce contexte, l'ECRI est préoccupée par les informations faisant état de cas de profilage racial⁸⁰, lesquels auraient pris une nouvelle ampleur, notamment dans le cadre de la lutte contre l'immigration irrégulière⁸¹. Même si Unia continue dans la pratique à dispenser des formations au personnel de la police, l'ECRI espère que la collaboration entre Unia et le ministre de l'Intérieur pourra être rétablie dans le cadre d'une convention visant à faciliter la participation régulière des fonctionnaires de police aux formations proposées.
60. À la suite de la Circulaire commune n° COL 13/2013, l'ECRI avait recommandé aux autorités de désigner sans plus attendre au sein de chaque zone de police une personne de contact chargée des questions de racisme et d'homophobie/transphobie ; de mettre ces personnes en réseau ; et d'assurer une communication étroite entre la personne de contact de la zone de police et le magistrat de référence au sein du parquet correspondant. Une évaluation de cette Circulaire est en cours mais n'a pas encore été finalisée. De manière générale, les experts de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations ont considéré que la Circulaire était un instrument approprié pour établir une politique engagée sur la thématique des violences motivées par la haine et en matière de discrimination. Néanmoins, la commission d'experts a formulé des recommandations pour une application correcte de la circulaire et notamment : (i) que des magistrats et fonctionnaires de référence soient désignés dans tous les corps du ministère public et dans tous les corps de police ; (ii) que les magistrats et fonctionnaires de référence se forment régulièrement ; (iii) que les fonctionnaires de référence établissent des questionnaires types et des « checklists » à l'intention des services de police ; (iv) que les magistrats de référence surveillent les délais de traitement et la qualité des enquêtes ; (v) que l'on poursuive les efforts au sein de la magistrature et de la police pour développer la sensibilisation, accroître la disposition des victimes à signaler les faits commis à leur encontre et assurer une assistance de qualité aux victimes ; (vi) que l'on reste attentif à l'importance de dresser des procès-verbaux de qualité et de procéder à un enregistrement correct des faits⁸².
61. L'ECRI recommande aux autorités d'assurer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, et notamment celles portant sur l'application correcte de la Circulaire commune n° COL 13/2013.

⁷⁸ Kazerne Dossin, mémorial, musée et centre de documentation sur l'Holocauste et les droits de l'homme <https://www.kazernedossin.eu/FR/>.

⁷⁹ <https://www.kazernedossin.eu/FR/Nieuws/Opleiding-in-Kazerne-Dossin-maakt-politieagenten-be>.

⁸⁰ On entend par profilage racial : « L'utilisation par la police, sans justification objective et raisonnable, de motifs tels que la race, la couleur, la langue, la religion, la nationalité ou l'origine nationale ou ethnique dans des activités de contrôle, de surveillance ou d'investigation », paragraphe I.1, ECRI RPG n° 11 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police.

⁸¹ Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique, Amnesty international, 2018.

⁸² Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations 2017 : § 419, [Premier rapport d'évaluation](#).

III. INTÉGRATION ET INCLUSION

A. Migrants

62. La Belgique, comme un grand nombre d'autres pays, compte dans sa propre population des immigrés qui resteront probablement longtemps dans le pays. L'ECRI considère que cette réalité est une opportunité et que les États devraient investir dans leur intégration et leur inclusion. Dans cette section, l'ECRI examine les mesures prises par la Belgique pour intégrer les personnes immigrées, y compris les réfugiés, les personnes admises temporairement et les demandeurs d'asile.
63. Sur 11,3 millions d'habitants en Belgique, 11,7% sont de nationalité étrangère et 8,8% étaient de nationalité étrangère à la naissance mais ont entretemps acquis la nationalité belge. Ces deux catégories représentent donc 20,5% de la population totale. Pour donner une idée de la provenance de ces immigrés en Belgique, en 2016, les citoyens de l'UE représentaient 56% des immigrants enregistrés. Une analyse de données montre que les flux d'immigration d'étrangers en Belgique indiquent une tendance globale à la hausse⁸³ ; l'immigration marocaine figure parmi les principaux flux d'immigration depuis plus de cinquante ans en Belgique; concernant les titres de séjour délivrés, la réunification familiale est le principal motif de migration régulière (non-UE) vers la Belgique depuis 2014 ; la deuxième raison est l'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire.
64. Les demandeurs d'asile⁸⁴ ne sont pas comptés comme immigrants dans les statistiques sur les flux d'immigration. Ils intègrent les statistiques lorsqu'ils sont reconnus comme réfugiés ou qu'ils obtiennent un premier titre de séjour sur une autre base. Par exemple, en 2017, 15 373 personnes ont introduit une première demande de protection internationale en Belgique, 25% des demandes ont été introduites par des Syriens, suivis par des Afghans, des Palestiniens et des Guinéens. 54,5% des décisions définitives ont donné lieu à l'octroi de la protection internationale⁸⁵.

Cours de langue et d'intégration

65. En Belgique, les personnes étrangères ayant obtenu un statut de séjour peuvent ou doivent accéder à des dispositifs et mesures visant à faciliter leur insertion dans leur nouvelle société d'accueil. Certains de ces dispositifs sont généralistes et accessibles à toute la population. D'autres ont été mis en place spécifiquement pour les « primo-arrivants »⁸⁶ et ont un caractère obligatoire (voir paragraphe 68). L'intégration des étrangers est une matière communautaire dont la compétence, au niveau francophone, a été transférée à la Commission communautaire française (COCOF) en Région de Bruxelles-Capitale, ainsi qu'à la Région wallonne. Du côté flamand c'est le gouvernement flamand (Vlaamse Regering) qui est en charge de l'intégration. Le gouvernement de la Communauté germanophone est également en charge de l'intégration. Ainsi, le parcours d'accueil ou d'intégration est géré de façon différente, suivant que l'on se trouve en Région flamande, en Région wallonne, en Communauté germanophone ou en Région de Bruxelles-Capitale où il existe un parcours francophone et un parcours

⁸³ Mais le nombre des étrangers qui quitte le pays chaque année et loin d'être négligeables, par exemple au cours de l'année 2016 à côté des 136 000 entrées, on comptabilise près de 81 000 sorties, <https://www.myria.be/fr/chiffres/populations-et-mouvements>.

⁸⁴ En 2017 le parlement fédéral a adopté une loi transposant dans le droit belge la directive européenne « Procédure d'asile », qui introduit une nouvelle terminologie. On parle désormais dans la loi de demande de protection internationale plutôt que de demande d'asile.

⁸⁵ <https://www.myria.be/files/FR2018-4.pdf>.

⁸⁶ Les décrets bruxellois francophone et wallon définissent une personne primo-arrivante comme toute personne étrangère de plus de 18 ans qui séjourne en Belgique depuis moins de trois ans et qui dispose d'un titre de séjour de plus de trois mois et est inscrite au registre des étrangers d'une commune wallonne ou bruxelloise. Dans le décret flamand, la personne primo-arrivante est définie comme toute personne étrangère de 18 ans et plus qui vient s'installer à long terme en Flandre ou à Bruxelles et la personne de nationalité belge née en dehors de la Belgique et dont au moins un des parents n'est pas né en Belgique.

néerlandophone. Les différents parcours d'intégration sont mis en place par des décrets⁸⁷.

66. Au cours de sa visite en Belgique, la délégation de l'ECRI a rencontré des fonctionnaires de la commune de Molenbeek et le Bourgmestre de la ville de Malines (Mechelen) afin de se faire une idée plus précise de l'impact au niveau local des **pratiques prometteuses** d'intégration et d'inclusion des immigrés et de la population d'origine étrangère. À Malines, la délégation a pu noter les résultats positifs en matière d'intégration interculturelle de la population de la ville, qui compte plus d'une centaine de nationalités⁸⁸. À Molenbeek, la délégation a visité un centre d'éducation périscolaire pour jeunes Roms et a pris connaissance d'un projet pour l'insertion sociale des anciens « Foreign Fighters »⁸⁹ depuis leur sortie de prison. L'ECRI est d'avis que, même si les entités fédérées développent la plus grande partie des politiques d'intégration, le rôle des autorités locales reste crucial pour la mise en œuvre de ces politiques : elles constituent en effet les premiers interlocuteurs des migrants, qu'ils soient « primo-arrivants » ou résidents de longue date.
67. Dans son rapport sur la Belgique de 2014, l'ECRI estimait que les programmes d'intégration devaient faire l'objet d'une évaluation par les autorités des instances fédérées, surtout en ce qui concerne leur valeur ajoutée en termes d'insertion socioprofessionnelle. Depuis 2014, un certain nombre d'études ont évalué l'impact des parcours d'intégration⁹⁰ : selon l'indice de politique d'intégration des migrants⁹¹ de 2015 (dernière année disponible), la Belgique se classe au 7ème rang sur 38 États. Le rapport de monitoring socio-économique de 2017, rédigé par le Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation Sociale (SPF Emploi) en collaboration avec Unia, et une étude de 2018 sur l'intégration des ressortissants de pays tiers sur le marché du travail ont fait état des mesures qui ont été mises en place en Belgique⁹². En mai 2019, une évaluation de l'impact du parcours d'intégration et du dispositif d'insertion socioprofessionnelle pour les primo-arrivants en Wallonie a été publiée par l'Institut wallon de l'évaluation (IWEPS)⁹³, qui peut être considérée comme un exemple de **bonne pratique** pour ce qui est de l'évaluation de l'impact des programmes d'intégration.
68. En 2014, l'ECRI avait également relevé que le caractère obligatoire des différents programmes communautaires et régionaux d'intégration variait sur l'ensemble du territoire belge et que cela pouvait entraîner des différences de traitement en fonction du lieu de résidence. Le parcours d'intégration est désormais obligatoire dans toute la Belgique (sauf dans la Région de Bruxelles-Capitale où il est prévu de le rendre obligatoire en 2020). Dans la Communauté et la Région flamandes, ainsi qu'en Région wallonne et en Communauté germanophone, la personne primo-arrivante qui ne satisfait pas à ses obligations par rapport au programme d'intégration⁹⁴ peut se voir infliger une amende administrative après l'envoi d'un avertissement écrit.

⁸⁷ <https://www.vivreenbelgique.be/sejour-en-belgique/accueil-et-integration-des-primo-arrivants>.

⁸⁸ Le maire de la ville de Malines a été désigné, par l'association « The City Mayors Foundation », meilleur maire du monde 2016 pour les résultats de sa gestion de la diversité dans cette ville.

⁸⁹ Combattants qui sont revenus en Belgique depuis la Syrie.

⁹⁰ Voir Mandin 2014.

⁹¹ Tous les états de l'UE, ainsi que l'Australie, le Canada, l'Islande, le Japon, la Corée du Sud, la Nouvelle Zélande, la Norvège, la Suisse, la Turquie and les EUA, <http://www.mipex.eu/belgium>.

⁹² EMN 2019, <https://emnbelgium.be/fr/publication/integration-des-ressortissants-de-pays-tiers-sur-le-marche-du-travail-en-belgique-et>.

⁹³ IWEPS 2019, <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/05/RR33-Evaluation-parcours-integration-ULg-complet.pdf>.

⁹⁴ En ce qui concerne la dimension obligatoire du programme d'éducation civique ((inburgering) voir ECRI 2014 : §§101-103.

69. L'ECRI avait émis des doutes quant à l'efficacité de ces sanctions et avait recommandé que le parcours d'intégration soit associé à des mesures incitatives et à des « récompenses », plutôt qu'à des sanctions ⁹⁵. Par exemple, en ce qui concerne l'apprentissage des langues du pays, il est certain que cela doit être encouragé dans le cadre de l'intégration, car la communication entre les personnes est à la base de l'amélioration de la vie en commun. Cependant, l'objectif de mieux vivre ensemble exige de recourir à de meilleurs moyens et à des outils plus adaptés et ne peut se limiter à l'instauration d'une obligation de connaissance linguistique. Selon Unia, la nécessité et l'effectivité des mesures obligatoires n'ont pas été suffisamment démontrées ; de plus, les cours de langue obligatoires montrent certaines faiblesses et les alternatives aux mesures obligatoires n'ont pas été étudiées de manière approfondie. Par exemple, l'évaluation susmentionnée du parcours d'intégration en Wallonie a montré une faiblesse de l'offre en termes de cours de langue adaptés au niveau de départ des apprenants.⁹⁶ Pour remédier à cette faiblesse, désormais les formations sont dispensées auprès de groupes allant de cinq à 15 participants en recherchant une certaine homogénéité.
70. L'ECRI salue une fois encore l'engagement des institutions fédérées dans l'optique d'offrir une aide gratuite, multiforme et personnalisée à l'intégration. Cependant, les résultats de la dernière évaluation du parcours d'intégration en Région wallonne semblent indiquer que la fin du parcours d'intégration n'entraîne pas nécessairement les résultats recherchés, notamment au niveau de l'insertion professionnelle et de la participation à la vie locale⁹⁷. Selon cette évaluation, un travail systématique de promotion de l'interculturalité, de valorisation des différences culturelles et de lutte contre la discrimination fait encore défaut pour permettre une réelle inclusion des personnes primo-arrivantes. En ce qui concerne la politique flamande d'intégration et d'intégration civique, les autorités ont fait savoir que les objectifs reflétaient une approche élargie à l'ensemble des personnes et consistaient à permettre le renforcement de la cohésion sociale. Toutefois, il n'a pas été fait état d'une évaluation des mesures concrètes qui ont été prises. L'ECRI rappelle que les politiques d'intégration doivent aller au-delà de l'acquisition de compétences spécifiques, notamment linguistiques, et de la familiarisation avec la société d'accueil en visant à valoriser la diversité culturelle au sein de l'ensemble de la population et à lutter contre la discrimination. Il est renvoyé à cet égard à la recommandation formulée au paragraphe 83.

Emploi et logement

71. Le troisième rapport de monitoring socio-économique de 2017, qui a été rédigé par le SPF Emploi en collaboration avec Unia, a démontré que l'origine migratoire des personnes étrangère restait un facteur déterminant pour expliquer les inégalités sur le marché de l'emploi.⁹⁸ Deux séries de facteurs semblent être à l'origine de cette situation : les caractéristiques structurelles du marché du travail en Belgique (notamment la segmentation du marché du travail), ainsi que des difficultés spécifiques auxquelles font face les personnes étrangères et d'origine étrangère (par exemple, la discrimination). En outre, l'article 10 de la Constitution dispose que seuls les ressortissants belges sont admissibles aux emplois civils et militaires, hormis les exceptions établies par la loi pour certains cas particuliers. De ce fait, les portes du secteur public, premier employeur du pays, leur sont encore souvent fermées.⁹⁹

⁹⁵ ECRI 2014 : §110.

⁹⁶ IWEPS 2019: p. 105.

⁹⁷ IWEPS 2019: note 72, p. 100.

⁹⁸ Le quatrième rapport de monitoring socio-économique est prévu en 2020.

⁹⁹ Unia et Myria recommandent de longue date d'inverser la règle, ce qui nécessiterait une révision de la Constitution ; les emplois statutaires devraient être accessibles à tous, hormis certaines exceptions.

72. L'ECRI estime qu'il est indispensable de renforcer l'accès au travail avec des mesures visant à lever les obstacles structurels susmentionnés. Des mesures générales en ce sens ont récemment été mises en place ou renforcées : un arrêté royal fixant les conditions de l'action positive pour le secteur privé a été publié le 1er mars 2019.¹⁰⁰ En Région flamande, les entreprises peuvent désormais recevoir des subventions par le biais d'un autre instrument, le portefeuille des PME (KMO-portefeuille)¹⁰¹, afin de bénéficier des services de consultants privés en matière d'actions positives. Cependant, cette possibilité n'est pas encore suffisamment utilisée au niveau des politiques de l'emploi. En 2018, Actiris¹⁰² a lancé un projet « Primo-arrivants » pour mettre en place un dispositif visant à favoriser l'intégration des primo-arrivants sur le marché de l'emploi. Les différents secteurs du marché du travail ont conclu un accord avec le gouvernement flamand ('Sectorconvenant') dans lequel ils conviennent d'introduire un code de conduite en matière de non-discrimination par secteur.
73. Des mesures spécialement destinées aux réfugiés sont aussi prévues : par exemple, un projet est mené dans toute la Région flamande, qui a pour but de sensibiliser et d'informer les réfugiés quant aux possibilités d'entrepreneuriat.¹⁰³ Ce projet, établi en novembre 2016 et ayant cours jusqu'en juin 2020, bénéficie d'un budget de 2 250 000 euros et vise à sensibiliser plus de 3 500 réfugiés et à permettre à 600 réfugiés de démarrer de manière effective en tant qu'entrepreneur. Dans les villes d'Anvers et de Gand, un appel intitulé 'Vluchtelingen en werk' (réfugiés et travail), à l'initiative de l'Agence flamande ESF du Département « Emploi et Economie sociale », est tout spécialement axé sur l'intégration accélérée des réfugiés sur le marché du travail.
74. L'évaluation susmentionnée du parcours d'intégration en Région wallonne recommande de mettre en place des procédures efficaces de reconnaissance des compétences des migrants en adaptant et en facilitant le système de validation des compétences et la procédure d'équivalence des diplômes. À ce propos, l'ECRI rappelle sa RPG n° 14¹⁰⁴ sur la lutte contre la discrimination dans l'emploi, et notamment ses recommandations concernant l'adoption de bonnes pratiques qui peuvent aider l'employeur à prendre des mesures visant à promouvoir l'égalité et la diversité, mieux exercer son métier et augmenter la productivité. Les recommandations contenues dans la RPG n° 14 proposent également des mécanismes de reconnaissance des qualifications.
75. L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leur coopération avec les employeurs pour améliorer les possibilités d'emploi des personnes immigrées. Elle les renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, où elles trouveront des exemples utiles de mesures positives visant à faciliter l'accès des personnes immigrées sur le marché du travail, ainsi que des mécanismes pour la reconnaissance de diplômes.
76. Au même titre que l'emploi, le logement constitue l'un des piliers essentiels de l'inclusion sociale des migrants. En 2014, le baromètre de la diversité « Logement » avait conclu que le marché immobilier belge favorisait la sélection et la discrimination en raison du manque d'habitations de qualité et abordables¹⁰⁵. En ce qui concerne l'instrument de l'allocation-loyer, dans la Région flamande, le

¹⁰⁰ http://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&caller=summary&pub_date=19-03-01&numac=2019200431.

¹⁰¹ Le Portefeuille PME (« KMO-portefeuille ») est une mesure des pouvoirs publics flamands visant à soutenir les entrepreneurs dans leur fonctionnement opérationnel, leur innovation et leur internationalisation, par le biais de subsides finançant des formations, des conseils, de la consultance stratégique, de l'exploration technologique et du coaching.

¹⁰² Actiris est l'Office Régional Bruxellois de l'Emploi.

¹⁰³ 'Vluchtelingen en ondernemerschap' (réfugiés et entrepreneuriat).

¹⁰⁴ ECRI 2012b.

¹⁰⁵ UNIA 2014, [lien](#).

nombre de demandes introduites par des réfugiés reconnus s'est fortement accru. Il est clair que les aspects structurels du logement en Belgique tels que le vieillissement du parc de logement social, l'insuffisance de l'offre publique, la paupérisation de la population, et l'augmentation du nombre de personnes vivant seules et de familles monoparentales, constituent toujours un obstacle à l'accès au logement pour les migrants. Pour améliorer la situation, des réformes structurelles du marché immobilier s'imposent. Cependant, le baromètre de la diversité avait aussi souligné la nécessité de mesures plus adaptées pour lutter contre la discrimination sur le marché du logement. Ces propositions restent d'actualité, tels que l'intensification des actions de sensibilisation contre la discrimination dans ce secteur, comme le développement des codes déontologique et l'utilisation de « tests de situation »¹⁰⁶ pour apporter des éléments probants de discrimination dans des situations comme la visite du bien ou les négociations du contrat de bail. À ce propos, l'ECRI prend note des efforts des autorités fédérées et de la Région de Bruxelles-Capitale. Ainsi, l'étude DISCRIMIBRUX, menée par l'université de Gand et la Vrije Universiteit Brussel (VUB) en 2017, a utilisé toute une palette d'outils tels que des tests de correspondance, des tests de situation et le « mystery shopping »¹⁰⁷, dans l'optique de mesurer les attitudes de discrimination en matière d'accès à la location de logement. De même, le plan d'action relatif à la lutte contre la discrimination dans la région flamande est axé sur la sensibilisation et l'augmentation de l'offre de logements sociaux.

Acquisition du statut juridique

77. La procédure d'octroi du permis de séjour prévue par la loi fédérale du 18 décembre 2016¹⁰⁸ dispose que « les efforts d'intégration de l'étranger dans la société » sont soumis à l'appréciation de l'Office des étrangers avant la prolongation du titre de séjour limité et l'octroi du titre de séjour illimité de certains étrangers. À ce propos, Myria s'interroge sur la compétence du pouvoir fédéral pour sanctionner l'insuffisance des efforts d'intégration, une matière réservée aux entités fédérées qui peuvent déjà sanctionner par des amendes les étrangers qui ne suivent pas les parcours d'intégration obligatoire. Toujours selon Myria, l'appréciation de cette condition n'est pas transparente et reste imprévisible pour la personne étrangère, malgré le risque de retrait de son titre de séjour¹⁰⁹. Par conséquent, Myria a recommandé de ne pas appliquer cette possibilité de retrait de séjour qui laisse un trop large pouvoir d'appréciation à l'administration. Alors que de nombreux obstacles à l'intégration persistent (voir paragraphes sur l'emploi et le logement), l'ECRI encourage fortement les autorités à prendre en considération cette recommandation.
78. La même loi fédérale de 2016 institue l'obligation de signer une déclaration (« déclaration des primo-arrivants ») pour les personnes désireuses de s'installer en Belgique, sous peine d'irrecevabilité de leur demande de séjour. Ce document énonce un certain nombre de « normes et valeurs fondamentales » auxquelles doivent se conformer les étrangers arrivant en Belgique. L'obligation de signer cette déclaration ne s'applique pas encore, étant donné qu'il n'y a pas encore d'accord de coopération conclu avec les Communautés. À la demande de la ministre wallonne de l'Égalité des chances, Unia a rendu un avis sur cette

¹⁰⁶ La méthode expérimentale des tests de situation vise à établir concrètement les cas de discrimination. Le processus consiste à recueillir des preuves factuelles en recréant fictivement des circonstances semblables à celles vécues par la véritable victime. Ainsi, l'employeur soupçonné de discrimination est testé par le biais d'une analyse de ses réactions face aux caractéristiques personnelles de la victime présumée. Voir, à ce propos, la RPG n° 14, exposé des motifs, p. 22.

¹⁰⁷ Cette dernière technique consiste à se faire passer pour un propriétaire auprès d'agences immobilières en leur demandant de recourir à une sélection discriminatoire.

¹⁰⁸ La loi du 18 décembre 2016 ajoute une condition générale de séjour dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

¹⁰⁹ Voir Myria 2017a : 22, [lien](#).

déclaration. Les principales remarques formulées dans l'avis d'Unia sont : (i) le texte manque d'objectivité et de neutralité et son contenu vise spécifiquement une communauté, ce qui est problématique ; (ii) la déclaration se limite à énoncer les devoirs des primo-arrivants sans lister leurs droits, ainsi que les devoirs de l'État envers eux ; (iii) le texte doit avant tout avoir une portée symbolique, informative et non contraignante ; (iv) son usage ne doit pas être réservé aux seuls primo-arrivants mais devrait s'adresser au public le plus large possible sur un pied d'égalité ; (v) le ton utilisé doit être positif et doit inviter chacun à participer à la vie publique et à défendre le vivre ensemble. L'ECRI partage cette analyse et est particulièrement préoccupée par le manque d'objectivité et de neutralité de cette déclaration qui vise une communauté spécifiquement et qui, si elle est imposée en l'état, serait une erreur en matière d'inclusion.

79. L'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que le contenu de la « déclaration » instituée par la loi, et visant actuellement que les primo-arrivants en Belgique, soit intégralement revu en veillant particulièrement à ce que le texte soit rédigé de manière objective et neutre, ait une portée symbolique, informative et non contraignante et vise un public aussi large que possible dans l'optique de traiter les primo-arrivants en Belgique sur un pied d'égalité.

80. Depuis 2013, l'accès à la nationalité belge est notamment conditionné par un séjour ininterrompu de cinq ans, une participation économique, une intégration sociale et la connaissance d'une des langues officielles au niveau A2 du cadre de référence européen, ce qui implique une connaissance tant du niveau oral qu'écrit.¹¹⁰ Par conséquent, les personnes analphabètes, même si elles parlent le français, le néerlandais ou l'allemand et qu'elles sont intégrées, se voient exclues de l'accès à la nationalité. Selon Myria, depuis l'instauration de cette condition, une diminution de 5% à 6% d'acquisitions de la nationalité a été observée chez les femmes. Myria a donc recommandé une modification de la législation afin de prévoir que, pour les personnes ne sachant ni lire ni écrire, la maîtrise des compétences orales correspondant au niveau A2 suffise.¹¹¹ L'ECRI estime que les personnes s'intègrent plus facilement si elles obtiennent la citoyenneté du pays dans lequel elles vivent et ont par conséquent les mêmes droits que les ressortissants nationaux. De ce fait, l'ECRI encourage fortement les autorités à envisager cette modification de la loi afin de faciliter l'accès à la nationalité belge pour les personnes analphabètes.

Participation à la vie publique

81. Pour les élections communales, tout ressortissant d'un État membre de l'Union européenne et toute autre personne étrangère résidant depuis au moins cinq années en Belgique, peut voter à condition de s'être préalablement inscrit comme électeur. L'ECRI considère que l'inclusion des migrants passe aussi par la participation active à la vie publique et au développement de la prospérité de la collectivité locale, et notamment par l'accroissement des possibilités de participation aux affaires publiques locales.

82. Comme indiqué précédemment, la quasi-totalité des programmes d'intégration en Belgique s'adresse aux « primo-arrivants » qui ne sont pas nécessairement des musulmans. Cependant, dans le discours politique, le sujet de l'intégration cible souvent certains groupes ethniques et religieux, notamment les musulmans et leurs pratiques (pratiques vestimentaires, cérémonies, pratiques alimentaires, etc.), même si la vaste majorité de cette population est composée par des citoyens belges ou des résidents de longue durée. S'il est vrai que les problèmes d'accès à l'emploi, au logement et à l'éducation (en ce qui concerne l'éducation, voir

¹¹⁰ Parallèlement aux déclarations de nationalité « 12bis » qui constituent le droit commun de la procédure, il existe la procédure de naturalisation qui est un acte législatif octroyé souverainement par la Chambre de députés en faveur d'une personne étrangère ayant fait état de « mérites exceptionnels » ou qui bénéficie depuis au moins deux ans du statut judiciaire d'apatride.

¹¹¹ Voir Myria 2018b, [lien](#).

paragraphes 20-21) touchent une partie de la communauté musulmane belge, il convient d'admettre également que cet amalgame intégration/musulmans est le signe d'une fausse conception de l'intégration comme étant un parcours à sens unique des personnes immigrées et des ressortissants nationaux d'origine immigrée vers la société majoritaire. Au contraire, l'ECRI souhaite rappeler encore une fois que l'intégration ne relève pas uniquement de la responsabilité d'intégration des personnes immigrées, mais qu'elle est un processus allant dans les deux sens, dans lequel la population majoritaire a également ses responsabilités¹¹².

83. L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les parcours d'intégration pour les migrants avec des outils de promotion de la diversité culturelle et de la lutte contre la discrimination, pour favoriser l'efficacité des politiques d'intégration à travers la promotion de l'égalité et le dialogue interculturel.

B. Roms, Manouches et Gens du voyage¹¹³

84. En Belgique, il y a quatre groupes principaux de Roms et de Gens du voyage : les Gens du voyage (originaires de la Belgique), les Manouches (Sintés belges), les descendants des Roms qui ont immigré au milieu du 19^e siècle, et les Roms immigrés d'Europe de l'Est. Étant donné l'interdiction faite en Belgique de collecter des données relatives à l'origine ethnique, aucun chiffre officiel sur cette population n'est disponible. Les groupes les plus nombreux sont les Roms immigrés d'Europe de l'Est, qui, en Flandre et à Bruxelles, étaient estimés à 20 000 en 2012¹¹⁴, et les Gens du voyage estimés à 7 000.
85. Depuis 2012, il existe une stratégie nationale d'intégration des Roms qui est le résultat d'un partenariat entre les entités fédérées, les autorités fédérales et les représentants de la société civile. Chaque autorité a développé elle-même des mesures, selon ses propres compétences, pour améliorer l'accès des Roms à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et au logement. Une plateforme nationale belge pour les Roms¹¹⁵ a été lancée en mai 2016, avec le soutien de la Commission de l'Union européenne, afin d'entamer un dialogue participatif entre toutes les parties prenantes et les communautés roms de Belgique et aborder différents thèmes. Au cours de sa troisième année de fonctionnement (2018-2019), la plateforme nationale belge s'est spécifiquement dédiée à l'organisation de réunions de travail permettant de garantir une communication vers toutes les parties concernées.
86. Mises à part ces mesures de coordination, il existe des programmes spéciaux. Par exemple, quatre projets sont en cours à Anvers, Gand et Bruxelles spécifiquement sur le soutien apporté aux Roms dans leur recherche d'emploi ou de formation. En ce qui concerne les Institutions fédérées, la politique d'intégration de la Communauté flamande et de la Région flamande vise aussi les Gens du voyage avec des mesures prévues en matière de logement pour les Gens du voyage (voir paragraphe suivant). Cela étant, aucune d'elles n'est spécifique aux autres groupes de Roms. Pour garantir l'accès à l'éducation en Communauté française, les enseignants et les directions d'écoles peuvent faire appel à des services d'aide afin d'être accompagnés pour gérer les problèmes individuels et familiaux qui empêchent une inclusion favorable des enfants roms à l'école. En Région de Bruxelles-Capitale, la délégation de l'ECRI a pu constater qu'il existait des **bonnes pratiques** dans l'accompagnement spécialisé pour les enfants roms qui se fait par l'intermédiaire des Centres Publics d'Action Sociale (CPAS) ou l'ONG « Le Foyer ». La délégation de l'ECRI a aussi visité un centre d'éducation périscolaire pour

¹¹² Voir ECRI 2009a: § 117.

¹¹³ Voir glossaire de l'ECRI <https://rm.coe.int/ecri-glossary/1680934974>.

¹¹⁴ Communauté flamande 2012.

¹¹⁵ SPP IS, <https://www.mi-is.be/fr/themes/pauvrete/integration-des-roms/plateforme-nationale-belge-pour-les-roms>.

jeunes élèves roms à Molenbeek. Pour l'accès au logement, il convient en outre de mentionner que la Région de Bruxelles-Capitale a lancé des programmes intitulés « Housing first » spécifiquement pour les personnes Roms.

87. Concernant les Gens du voyage, l'ECRI et d'autres organismes de suivi¹¹⁶ ont plusieurs fois dénoncé le nombre insuffisant de sites de transit bien situés et correctement équipés permettant à ce groupe de stationner.¹¹⁷ L'ECRI a pu recueillir les informations suivantes sur la disponibilité en 2019 de sites dont l'équipement est adapté: la Région flamande compte cinq terrains de transit actifs (Asse, Courtrai, Gand, Halle et Ham), et 33 terrains résidentiels publiques pour les séjours de longue durée pour un total de 573 emplacements. En Région de Bruxelles-Capitale, la seule aire de transit de courte durée a été fermée en juillet 2012 et il reste 27 terrains résidentiels. En Région wallonne, un terrain spécialement équipé est disponible à Namur. Deux autres terrains d'accueil sont prévus à Mons et à Sambreville, mais ils ne sont pas encore prêts. Huit autres communes (Amay, Ath, Bastogne, Charleroi, Hotton, Ottignies-Louvain-la-Neuve, Verviers et Wasseiges) organisent un accueil sur un ou plusieurs terrains dont les caractéristiques varient sur le plan de l'aménagement et de l'équipement.
88. Au vu de ces informations sur les aires de transit et les emplacements résidentiels, l'ECRI considère que leur nombre reste insuffisant. Les autorités ont informé l'ECRI des mesures entamées pour améliorer la situation. Au cours de la période allant de 2016 à 2019, la Région flamande a attribué des subventions destinées à l'acquisition, l'aménagement, l'extension et la rénovation des terrains de transit (2016 : 2 251 000 euros ; 2017 : 5 551 000 euros ; 2018 : 4 309 000 euros, 2019 : 4 309 000 euros). La Région wallonne octroie des subsides aux pouvoirs locaux qui souhaitent aménager un terrain d'accueil pour les Gens du voyage. En 2018, 11 pouvoirs locaux (sur un total de 253) se sont engagés à organiser le séjour temporaire des Gens du voyage sur leur territoire. Le 2 mai 2019, le Parlement wallon a adopté un nouveau décret pour développer davantage l'accueil des Gens du voyage. À Bruxelles, malgré la mise en place d'une politique de subventions s'apparentant à celle qui a été adoptée dans la Région flamande, il n'existe toujours pas de solution satisfaisante pour garantir un nombre adapté d'emplacements « résidentiels ». De ce fait, entre 2003 et 2018, le nombre d'emplacements (résidentiels) pour les Gens du voyage, qu'ils soient publics ou privés, a diminué de 60 à 27. Pourtant, le nombre de familles qui vivent à Bruxelles (pour différentes raisons : naissance, éducation, travail, etc.) et qui sont en demande d'un emplacement a doublé en passant d'environ 70 à 140.¹¹⁸
89. L'ECRI constate que l'efficacité des mesures susmentionnées dépend largement de la bonne volonté des autorités locales, qui, dans le meilleur des cas, restent très prudentes dans l'offre de sites de transit ou résidentiels de peur d'attirer un nombre trop important de Gens du voyage dans leur commune. À cause de cela et en raison du manque d'aires de transit ou résidentielles, les Gens du voyage sont contraints de se déplacer sans arrêt en Belgique. Ce groupe devient de plus en plus marginalisé et de plus en plus pauvre avec des conditions de vie qui peuvent être, dans certains cas, effroyables. Pour certains, cette situation dure depuis des années et empêche l'accès à d'autres droits fondamentaux, tels que l'éducation et les soins de santé.

¹¹⁶ Voir Comité européen des droits sociaux 2012.

¹¹⁷ ECRI 2009a, §§ 119-126 ; ECRI 2012a ; et ECRI 2014, §§ 130-135.

¹¹⁸ Données de l'ONG Foyer, organisation située à Molenbeek et active dans l'intégration des Gens du voyage <http://www.foyer.be/?lang=fr>.

90. L'ECRI souligne l'importance des recommandations présentées aux autorités par Unia et des ONG afin de permettre aux Gens du voyage de mener une vie stable.¹¹⁹ Par exemple, si les communes ne font pas appel aux moyens que la région met à leur disposition pour aménager et gérer des terrains résidentiels durables, la région devrait imposer aux communes d'ouvrir chacune un terrain résidentiel de taille réduite et/ou de prendre en charge directement elle-même l'aménagement et la gestion de tels terrains sur son territoire. De plus, si pour faciliter toute une série de procédures administratives, les personnes qui séjournent en caravane peuvent déclarer une adresse de référence correspondant à l'adresse d'une personne physique ou d'une personne morale, dans les faits, il n'y a pas suffisamment de personnes morales disposées à fournir de telles adresses. Il convient donc d'accorder également aux CPAS la possibilité légale de fournir une adresse de référence aux personnes qui résident en caravane. Enfin, il a été recommandé à la Région wallonne de suivre l'exemple des Régions flamande et de Bruxelles-Capitale au niveau de la reconnaissance juridique de la caravane comme type de logement.¹²⁰

91. L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une démarche intégrée face à la question de l'accès au logement des Gens du voyage, et notamment : de donner la possibilité aux autorités fédérées de prendre des mesures de substitution si et quand les autorités communales ne prennent pas de mesures visant à mettre à disposition des sites de transit et/ou des aires résidentielles en nombre suffisant ; de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la possibilité de fournir une adresse de référence aux personnes qui résident en caravane ; et de reconnaître la caravane comme type de logement sur tout le territoire du pays.

92. Dans le contexte du dialogue entre la communauté Rom et les autorités, l'ECRI attire l'attention sur l'importance des médiateurs roms comme compléments à une mise en œuvre efficace des divers politiques d'intégration pour tous les groupes de Roms du pays. Dans cette perspective, les médiateurs roms devraient être structurellement financés par les régions ou par l'État fédéral afin de garantir leur existence et de créer à travers le pays un réseau de médiateurs pouvant partager leur expertise. L'ECRI rappelle à ce propos la Recommandation CM/Rec(2012)9 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe aux États membres sur la médiation comme moyen efficace de promouvoir le respect des droits de l'homme et l'intégration sociale des Roms, laquelle encourage la reconnaissance officielle du statut professionnel des médiateurs, en prenant au besoin des mesures pour rendre leur emploi plus stable et leur assurer une juste rémunération et de bonnes conditions de travail.

IV. THÈMES SPÉCIFIQUES À LA BELGIQUE

Evaluation de l'ensemble des instruments législatifs anti-discrimination

93. Dans son rapport sur la Belgique (cinquième cycle de monitoring) publié le 25 février 2014,¹²¹ l'ECRI recommandait aux autorités de procéder dans les plus brefs délais à l'évaluation de l'application et de l'efficacité de la législation contre le racisme et l'intolérance prévue par les lois de 2007, conformément à l'article 52 de la loi fédérale contre la discrimination, en vue de recenser les éventuelles lacunes à combler ou les améliorations et les clarifications à apporter.

¹¹⁹ Unia 2018b, <https://www.unia.be/fr/legislation-et-recommandations/recommandations-dunia/adopter-une-politique-daccueil-des-gens-du-voyage>. Voir également sur cette question, les problèmes liés aux saisies des caravanes dans le cadre d'opérations policières dans <https://www.unia.be/fr/articles/saisie-des-caravanes-des-gens-du-voyage-une-situation-critique-pour-les-familles>.

¹²⁰ Le décret du 15 mars 2018 modifiant le Code wallon du logement et de l'habitat durable insère dans le Code, à l'article 1^{er}, la notion d'« habitation légère ». Toutefois, à ce stade, il s'agit d'une reconnaissance d'une nature purement symbolique, qui n'entraîne pas de conséquences pratiques.

¹²¹ ECRI 2014 <https://rm.coe.int/cinquieme-rapport-sur-la-belgique/16808b55ac>.

94. Le 18 novembre 2015, les autorités belges ont adopté un arrêté royal fixant la composition de la Commission d'experts, leur désignation, la forme et le contenu concret du rapport, en exécution de l'article 52 (3), de la loi du 10 mai 2007. Une fois nommée en juillet 2016, la Commission était censée rédiger deux rapports. Le premier a été présenté en février 2017¹²² et servira de base pour une révision éventuelle de la législation belge en matière de lutte contre les discriminations. Un second rapport sera publié en mai 2021.
95. L'ECRI se félicite, avec les autorités belges et la Commission d'experts, de la publication de ce premier rapport qui constitue, entre autres, un instrument d'une grande utilité permettant d'avoir un aperçu critique de la législation belge contre le racisme et la discrimination : il s'agit là d'un exemple de **bonne pratique** dans l'évaluation de l'application et de l'efficacité des lois.
96. Dans son dernier rapport sur la Belgique, l'ECRI avait également recommandé de conjuguer l'évaluation de la législation contre la discrimination au niveau fédéral avec une évaluation de la législation applicable au niveau des entités fédérées de manière à identifier les éventuelles lacunes. Ce premier rapport de la Commission d'évaluation ne porte pas sur les instruments législatifs adoptés par les Régions et les Communautés en matière de lutte contre les discriminations étant donné que ces instruments ne font pas partie du mandat de la Commission¹²³. Une évaluation de la législation anti-discrimination est légalement prévue au niveau fédéral¹²⁴, au niveau de la Communauté française¹²⁵, au niveau de la Région wallonne (en ce qui concerne le critère « genre »)¹²⁶, au niveau de la Région de Bruxelles-Capitale (dans le domaine du travail)¹²⁷ et au niveau de la Communauté germanophone¹²⁸. Le gouvernement flamand planifie lui aussi une évaluation du décret flamand relatif à l'égalité des chances en vue d'en optimiser et actualiser la protection juridique, sa mise en œuvre et son maintien.
97. L'ECRI recommande aux autorités que de nouveaux experts de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations soient nommés dès que possible afin de relancer ses travaux ; que la Commission puisse disposer de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de manière appropriée ; que les organisations de la société civile soient consultées en tant que représentantes des victimes de discrimination. L'ECRI réitère enfin sa recommandation visant à conjuguer l'évaluation de la législation contre la discrimination au niveau fédéral avec une évaluation de la législation applicable au niveau des entités fédérées de manière à identifier leurs lacunes éventuelles.

¹²² Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations 2017.

¹²³ La Commission a néanmoins fait référence ponctuellement aux législations des entités fédérées lorsqu'elle le jugeait pertinent, soit pour évoquer des problèmes de cohérence ou de coordination entre les différentes législations, soit pour souligner des points sur lesquels les textes adoptés par certaines entités fédérées pourraient servir d'inspiration à une réforme de la législation fédérale, §§ 5-6.

¹²⁴ Article 52 de la loi anti-discrimination.

¹²⁵ Article 61 du [décret de la Communauté française](#).

¹²⁶ Article 33 du [décret de la Région Wallonne](#).

¹²⁷ Article 10 de l'[ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale](#).

¹²⁸ Article 44 du [décret de la Communauté germanophone](#).

RECOMMANDATIONS FAISANT L'OBJET D'UN SUIVI INTERMÉDIAIRE

Les deux recommandations spécifiques pour lesquelles l'ECRI demande aux autorités belges une mise en œuvre prioritaire sont les suivantes :

- (§ 27) Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, l'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'aucun prestataire de service public ou privé ne soit tenu de signaler des personnes qu'il soupçonne en situation irrégulière à des fins de contrôle de l'immigration et de mesures d'application. Cela vaut en particulier pour les prestataires dans les domaines de la protection du travail et de la justice afin d'éviter tous les obstacles pour la jouissance effective du droit des travailleurs en séjour irrégulier de récupérer les arriérés de salaire dus par leur employeur et avoir plein accès aux mécanismes de plainte.
- (§ 97) L'ECRI recommande aux autorités que de nouveaux experts de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations soient nommés dès que possible afin de relancer ses travaux ; que la Commission puisse disposer de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de manière appropriée ; que les organisations de la société civile soient consultées en tant que représentantes des victimes de discrimination. L'ECRI réitère enfin sa recommandation visant à conjuguer l'évaluation de la législation contre la discrimination au niveau fédéral avec une évaluation de la législation applicable au niveau des entités fédérées de manière à identifier leurs lacunes éventuelles.

Un processus de suivi intermédiaire pour ces deux recommandations sera mené par l'ECRI au plus tard deux ans après la publication du présent rapport.

LISTE DES RECOMMANDATIONS

L'emplacement des recommandations dans le texte du rapport est indiqué entre parenthèses.

1. (§ 9) L'ECRI réitère sa recommandation faite aux autorités belges et visant à désigner ou à mettre rapidement en place un organisme de promotion de l'égalité ayant le traitement des discriminations fondées sur la langue dans le cadre de ses attributions et à doter cet organe de compétences et d'une indépendance similaire à celles du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations (Unia).
2. (§ 19) Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 10 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, l'ECRI recommande aux autorités de faire en sorte que tous les établissements scolaires inscrivent dans leurs programmes d'études l'éducation aux droits de l'homme ; d'assurer dans leurs actes éducatifs le respect de la diversité et la promotion de l'égalité de traitement, notamment par le biais de codes de conduite pour les élèves et le personnel ; et de veiller à ce que les enseignants soient formés de manière à prévenir toute manifestation de racisme, de discrimination raciale, d'intolérance et de harcèlement en milieu scolaire et à réagir rapidement et efficacement lorsqu'ils sont confrontés à ces problèmes.
3. (§ 21) L'ECRI recommande aux autorités belges de prendre toutes les mesures possibles afin d'assurer que les décisions prises par les établissements scolaires concernant le port de signes et vêtements religieux à l'école et dans l'enseignement supérieur respectent le principe de légalité et sont exemptes de toute dimension discriminatoire. Face à des étudiantes et étudiants majeurs notamment, le principe de la neutralité de l'enseignement devrait être compatible avec leur liberté d'exprimer leurs convictions religieuses.
4. (§ 27) Conformément à sa Recommandation de politique générale n° 16 sur la protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, l'ECRI recommande aux autorités de veiller à ce qu'aucun prestataire de service public ou privé ne soit tenu de signaler des personnes qu'il soupçonne en situation irrégulière à des fins de contrôle de l'immigration et de mesures d'application. Cela vaut en particulier pour les prestataires dans les domaines de la protection du travail et de la justice afin d'éviter tous les obstacles pour la jouissance effective du droit des travailleurs en séjour irrégulier de récupérer les arriérés de salaire dus par leur employeur et avoir plein accès aux mécanismes de plainte.
5. (§ 38) L'ECRI recommande aux autorités d'assurer que, à la suite du plan d'action interfédéral 2018-2019 contre la discrimination et la violence à l'égard des personnes LGBTI et sur la base d'une évaluation de celui-ci, le prochain plan prévoit une consultation adéquate de toutes les parties prenantes, notamment de la société civile. Le prochain plan interfédéral devra aussi avoir un impact qui dépasse les différents niveaux fédéral et fédérés pour accorder une attention particulière au niveau local.
6. (§ 41) L'ECRI recommande aux autorités d'affiner davantage les dispositions réglementaires relatives à la collecte de données sur les actes racistes et homophobes/transphobes, par le biais d'un système d'encodage commun entre la police et les parquets et par la création de sous-catégories pour les délits dirigés contre les différents groupes de victimes afin de pouvoir disposer de données spécifiques et fiables sur les infractions liées au discours de haine.

7. (§ 49) L'ECRI recommande aux autorités d'étendre l'exception pour les délits de presse racistes ou xénophobes, prévue à l'article 150 de la Constitution, à l'incitation homophobe, afin que des poursuites puissent être engagées devant les juridictions ordinaires.
8. (§ 52) L'ECRI recommande aux autorités de prévoir, dans le cadre de la diffusion de messages de haine, une aggravation légale de la peine pour certaines catégories de personnes qui exercent une fonction publique.
9. (§ 54) L'ECRI réitère encore une fois sa recommandation visant à ratifier le Protocole additionnel à la Convention sur la cybercriminalité relatif à l'incrimination d'actes de nature raciste et xénophobe commis par le biais de systèmes informatiques.
10. (§ 61) L'ECRI recommande aux autorités d'assurer la mise en œuvre des recommandations formulées par la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations, et notamment celles portant sur l'application correcte de la Circulaire commune n° COL 13/2013.
11. (§ 75) L'ECRI recommande aux autorités d'intensifier leur coopération avec les employeurs pour améliorer les possibilités d'emploi des personnes immigrées. Elle les renvoie à sa Recommandation de politique générale n° 14 sur la lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, où elles trouveront des exemples utiles de mesures positives visant à faciliter l'accès des personnes immigrées sur le marché du travail, ainsi que des mécanismes pour la reconnaissance de diplômes.
12. (§ 79) L'ECRI recommande vivement aux autorités de faire en sorte que le contenu de la « déclaration » instituée par la loi, et visant actuellement que les primo-arrivants en Belgique, soit intégralement revu en veillant particulièrement à ce que le texte soit rédigé de manière objective et neutre, ait une portée symbolique, informative et non contraignante et vise un public aussi large que possible dans l'optique de traiter les primo-arrivants en Belgique sur un pied d'égalité.
13. (§ 83) L'ECRI recommande aux autorités de renforcer les parcours d'intégration pour les migrants avec des outils de promotion de la diversité culturelle et de la lutte contre la discrimination, pour favoriser l'efficacité des politiques d'intégration à travers la promotion de l'égalité et le dialogue interculturel.
14. (§ 91) L'ECRI recommande aux autorités d'adopter une démarche intégrée face à la question de l'accès au logement des Gens du voyage, et notamment : de donner la possibilité aux autorités fédérées de prendre des mesures de substitution si et quand les autorités communales ne prennent pas de mesures visant à mettre à disposition des sites de transit et/ou des aires résidentielles en nombre suffisant ; de prendre les mesures nécessaires afin de faciliter la possibilité de fournir une adresse de référence aux personnes qui résident en caravane ; et de reconnaître la caravane comme type de logement sur tout le territoire du pays.
15. (§ 97) L'ECRI recommande aux autorités que de nouveaux experts de la Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations soient nommés dès que possible afin de relancer ses travaux ; que la Commission puisse disposer de moyens suffisants pour remplir ses fonctions de manière appropriée ; que les organisations de la société civile soient consultées en tant que représentantes des victimes de discrimination. L'ECRI réitère enfin sa recommandation visant à conjuguer l'évaluation de la législation contre la discrimination au niveau fédéral avec une évaluation de la législation applicable au niveau des entités fédérées de manière à identifier leurs lacunes éventuelles.

BIBLIOGRAPHIE

Cette bibliographie fournit la liste des principales sources d'informations publiques ayant été utilisées lors de l'examen de la situation en Belgique: elle ne doit pas être considérée comme une liste exhaustive de toutes les sources d'informations mises à la disposition de l'ECRI durant la préparation du rapport.

Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI)

1. ECRI (2017), Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Belgique, CRI(2017)5.
2. ECRI (2014), Cinquième rapport sur la Belgique, CRI(2014)1.
3. ECRI (2012a), Conclusions sur la mise en œuvre des recommandations faisant l'objet d'un suivi intermédiaire adressées à la Belgique, CRI(2012)26
4. ECRI (2009a), Quatrième rapport sur la Belgique, CRI(2009)18.
5. ECRI (2004a), Troisième rapport sur la Belgique, CRI(2004)1.
6. ECRI (2000a), Second rapport sur la Belgique, CRI(2000)2.
7. ECRI (1997), Premier rapport sur la Belgique, CRI(97)49.
8. ECRI (1996), [Recommandation de politique générale n° 1](#): La lutte contre le racisme, la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance, CRI(96)43.
9. ECRI (2018), [Recommandation de politique générale n° 2 \(révisée\)](#): Les organismes de promotion de l'égalité chargés de lutter contre le racisme et l'intolérance au niveau national, CRI(2018)6.
10. ECRI (1998a), [Recommandation de politique générale n° 3](#): La lutte contre le racisme et l'intolérance envers les Roms/Tsiganes, CRI(98)29.
11. ECRI (1998b), [Recommandation de politique générale n° 4](#): Enquêtes nationales sur l'expérience et la perception de la discrimination et du racisme par les victimes potentielles, CRI(98)30.
12. ECRI (2000b), [Recommandation de politique générale n° 5](#): La lutte contre l'intolérance et les discriminations envers les musulmans, CRI(2000)21.
13. ECRI (2001), [Recommandation de politique générale n° 6](#): La lutte contre la diffusion de matériels racistes, xénophobes et antisémites par l'Internet, CRI(2001)1.
14. ECRI (2003), [Recommandation de politique générale n° 7 \(révisée\)](#): La législation nationale pour lutter contre le racisme et la discrimination raciale, CRI(2003)8rev.
15. ECRI (2004b), [Recommandation de politique générale n° 8](#): Lutter contre le racisme tout en combattant le terrorisme, CRI(2004)26.
16. ECRI (2004c), [Recommandation de politique générale n° 9](#): La lutte contre l'antisémitisme, CRI(2004)37.
17. ECRI (2007a), [Recommandation de politique générale n° 10](#): Lutter contre le racisme et la discrimination raciale dans et à travers l'éducation scolaire, CRI(2007)6.
18. ECRI (2007b), [Recommandation de politique générale n° 11](#): La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans les activités de la police, CRI(2007)39.
19. ECRI (2009b), [Recommandation de politique générale n° 12](#): La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le domaine du sport, CRI(2009)5.
20. ECRI (2011), [Recommandation de politique générale n° 13](#): La lutte contre l'anti-tsiganisme et les discriminations envers les Roms, CRI(2011) 37.
21. ECRI (2012b), [Recommandation de politique générale n° 14](#): La lutte contre le racisme et la discrimination raciale dans le monde du travail, CRI(2012)48.
22. ECRI (2016a), [Recommandation de politique générale n° 15](#): La lutte contre le discours de haine, CRI(2016)15.
23. ECRI (2016b), [Recommandation de politique générale n° 16](#): La protection des migrants en situation irrégulière contre la discrimination, CRI(2016)16.
24. ECRI (2019), Glossaire de l'ECRI, CRI(2019)14rev1.

Autres sources (par ordre alphabétique)

25. Amnesty International (2018), Politiques policières de prévention du profilage ethnique en Belgique. https://www.amnesty.be/IMG/pdf/amn_rapport_profilage_ethnique_web_ok.pdf

26. Çavaria (2018), The 2017 Flemish School Climate Survey Report, https://www.cavaria.be/sites/default/files/2019-04/scholierenenquete_2017_eng.pdf.
27. Centre fédéral Migration (Myria) (2016a), Être étranger en Belgique en 2016, https://www.myria.be/files/Etre_etrangeur_en_2016-final.pdf.
28. Centre fédéral Migration (Myria) (2016b), La migration en chiffres et en droits 2016.
29. Centre fédéral Migration (Myria) (2017a), Être étranger en Belgique en 2017, https://www.myria.be/files/171212_Myriadoc_6_Être_etrangeur_en_Belgique_en_2017_FR.pdf.
30. Centre fédéral Migration (Myria) (2017b), La migration en chiffres et en droits 2017, https://www.myria.be/files/MIGRA2017_FR_AS.pdf.
31. Centre fédéral Migration (Myria) (2018a), La migration en chiffres et en droits 2018, https://www.myria.be/files/MIGRA2018_FR_AS_1.pdf.
32. Centre fédéral Migration (Myria) (2018b, mars 6), Note à la Commission de la Justice de la Chambre, Modifications du Code de la nationalité belge du projet de loi 54 – n° 2919/001, https://www.myria.be/files/avis_FR_Myria_Commission_de_la_Justice_6_3_2018.pdf.
33. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2014), Baromètre de la diversité – Logement.
34. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2017a), Evaluation Loi du 10 mai 2007 modifiant la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie (MB 30 mai 2007) (loi anti-racisme) Loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discrimination (MB 30 mai 2007) (Loi anti-discrimination).
35. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2017b), Avis d'initiative relatif à : Avant-projet de décret relatif à l'accueil des gens du voyage, modifiant le titre VII du livre 1er de la 2^e partie du Code wallon de l'Action sociale et de la santé relatif aux Gens du voyage, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/AAR_191_FR.pdf.
36. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2017c), Participation à l'enseignement des enfants des Gens du voyage en Belgique.
37. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2018a), Baromètre de la diversité – enseignement.
38. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2018b), Rapport annuel 2017 – Refuser l'inertie.
39. Centre interfédéral pour l'égalité des chances (Unia) (2018c), Rapport annuel chiffres 2017.
40. Centre interfédéral pour l'égalité des chances Unia (2018d), décembre 16), Adopter une politique d'accueil des gens du voyage.
41. Collectif Contre l'Islamophobie en Belgique (2019, mars 26), Attentats islamophobes de Christchurch - Apologie du terrorisme sur les réseaux sociaux en Belgique – demande d'enquête et mesures de sécurité pour protéger les lieux de culte.
42. Commission européenne (2016, mai 31), Communiqué de presse, La Commission européenne et les entreprises des technologies de l'information annoncent un code de conduite relatif aux discours haineux illégaux en ligne, http://europa.eu/rapid/press-release_IP-16-1937_fr.htm.
43. Commission d'évaluation de la législation fédérale relative à la lutte contre les discriminations (2017), Premier rapport d'évaluation, https://www.unia.be/files/Documenten/Aanbevelingen-advies/Commission_dévaluation_de_la_législation_fédérale_relative_à_la_lutte_contre_les_discriminations.pdf.
44. Communauté flamande (2012), Plan d'action flamand sur les immigrés de l'Europe Centrale et de l'Est.
45. Conseil de l'Europe, Comité ad hoc d'experts sur les questions Roms (CAHROM) (2013), Rapport thématique sur les aires d'accueil et autres questions relatives aux Gens du voyage (faisant suite à la visite thématique du CAHROM en Belgique du 20 au 22 février 2013), CAHROM (2013)6.
46. Conseil de l'Europe, Comité européen des droits sociaux (2012), Décision sur le bien-fondé, Fédération Internationale des Liges des Droits de l'Homme (FIDH) c. Belgique, Réclamation n° 62/2010.
47. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2011), La discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et l'identité de genre en Europe, 2^e édition.
48. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2016), Rapport par Nils Muižnieks, Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, suite à sa visite en Belgique du 14 au 18 septembre 2015.
49. Conseil de l'Europe, Commissaire aux droits de l'homme (2016), réponse des autorités belges fédérales et des entités fédérées au rapport du Commissaire Muižnieks, établi à la suite de sa visite en Belgique en septembre 2015.

50. Coordination et initiatives pour réfugiés et étrangers (CIRE) (2018), Les personnes sans papiers en Belgique : situation administrative et droits Tables d'échanges SMES 13 juin 2018, https://www.smes.be/IMG/pdf/20180613_-_presentation_cire_table_e_changes.pdf.
51. Council of Europe, CAHROM (2016), Thematic report of the group of experts on Roma health mediators (following the CAHROM thematic visit to Sofia, Bulgaria on 2-4 November 2015), CAHROM (2016)7.
52. Council of Europe (2018), Safe at school: Education sector responses to violence based on sexual orientation, gender identity/expression or sex characteristics in Europe.
53. Cour européenne des droits de l'homme (2018), Fiche thématique – Signes et vêtements religieux, https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Religious_Symbols_FRA.pdf.
54. Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (2019), Fiche thématique - Discours de haine, https://www.echr.coe.int/Documents/FS_Hate_speech_FRA.pdf.
55. European Migration Network (EMN), National Contact Point Belgium (2017), study of the Belgian contact point of the European migration network (EMN), <https://emnbelgium.be/sites/default/files/publications/Standalone%20Belgian%20study%20on%20labour%20market%20integration.pdf>
56. EMN (2018), Labour market integration of third country nationals in Belgium.
57. European Union (EU), Agency for Fundamental Rights (FRA) (2018), Hate crime recording and data collection practice across the EU, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2018-hate-crime-recording_en.pdf.
58. EU FRA (2017a), EU - MIDIS II, Second European Union Minorities and Discrimination Survey, Main results, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-eu-midis-ii-main-results_en.pdf.
59. EU FRA (2017b), Deuxième enquête de l'Union européenne sur les minorités et la discrimination Les musulmans - Sélection de résultats, https://fra.europa.eu/sites/default/files/fra_uploads/fra-2017-eu-minorities-survey-muslims-selected-findings_fr.pdf.
60. La Libre Belgique (2016, juillet 31), La Belgique aura bientôt son propre institut des Droits de l'Homme, affirme Koen Geens, <https://www.lalibre.be/actu/politique-belge/la-belgique-aura-bientot-son-propre-institut-des-droits-de-l-homme-affirme-koen-geens-579e13fc35705dcbd70bea78>.
61. L'Institut wallon de l'évaluation, de la prospective et de la statistique (IWEPS) (2019), Evaluation de l'impact du parcours d'intégration et du dispositif d'insertion socioprofessionnelle pour les primo-arrivants en Wallonie, <https://www.iweps.be/wp-content/uploads/2019/05/RR33-Evaluation-parcours-integration-ULg-complet.pdf>.
62. Mandin, J. (2014), An overview of integration policies in Belgium, INTERACT Research Report 2014/20.
63. Migrant Integration Policy Index (MIPEX) (2015), Key findings – Belgium, 2014, <http://www.mipex.eu/belgium>.
64. Mescoli, E. (2017, October 26), Dominant anti-Muslim narratives, Case review: Belgium, Counter-Islamophobia Kit, University of Leeds.
65. Nations Unies, Comité pour l'élimination de la discrimination raciale, Observations finales concernant les seizième à dix-neuvième rapports périodiques de la Belgique, CERD/C/BEL/CO/16-19.
66. Nations Unies, Haut-Commissariat aux droits de l'homme (2012), Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, https://www.ohchr.org/Documents/Issues/Opinion/SeminarRabat/Rabat_draft_outcome_FR.pdf.
67. Open Society Justice Initiative (2018), Briefing Paper; Restrictions on Muslim Women's Dress in the 28 EU Member States: Current law, recent legal developments, and the state of play.
68. Organisation for Economic Co-operation and Development (OECD) (2018), The resilience of students with an immigrant background: Factors that shape well-being, <http://dx.doi.org/10.1787/9789264292093-en>.
69. Organization for Security and Co-operation in Europe (OSCE), Office for Democratic Institutions and Human Rights (ODIHR), Hate Crime Reporting, Belgium, <http://hatecrime.osce.org/belgium>.
70. Parlement européen (2019), Résolution du Parlement européen du 14 février 2019 sur les droits des personnes intersexuées (2018/2878(RSP).
71. Service public fédéral emploi, travail et concertation sociale (2019, février 11), Arrêté royal fixant les conditions de l'action positive.
72. Service public fédéral de programmation Intégration sociale (SPP IS), Plateforme nationale belge pour les Roms, <https://www.mi-is.be/fr/themes/pauvrete/integration-des-roms/plateforme-nationale-belge-pour-les-roms>.

73. U.S. Department of State (2018), Belgium 2017 Human Rights Report.
74. U.S. Department of State (2018), Belgium 2017 International Religious Freedom Report.
75. Valfort, M. (2017), "LGBTI in OECD Countries: A Review", OECD Social, Employment and Migration Working Papers, No. 198, <http://dx.doi.org/10.1787/d5d49711-en>.

Secrétariat de l'ECRI
Direction générale de la Démocratie
Conseil de l'Europe
Tel.: +33 (0) 3 90 21 46 62
E-mail: ecri@coe.int

www.coe.int/ecri

 [@ECRI_CoE](https://twitter.com/ECRI_CoE)

www.coe.int

La Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) est une instance unique de suivi dans le domaine des droits de l'homme, spécialisée dans les questions de lutte contre le racisme, la discrimination (au motif de la « race », de l'origine ethnique/nationale, de la couleur, de la nationalité, de la religion, de la langue, de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre), la xénophobie, l'antisémitisme et l'intolérance en Europe; elle élabore des rapports et formule des recommandations aux États membres.

European Commission
against Racism and Intolerance

ECRI
Commission européenne
contre le racisme et l'intolérance

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE